

MONTÉVIDÉO 31



Magazine de la Communauté OHEL AVRAHAM



LA PREMIÈRE CAUSE DE L'ANTISÉMITISME,
C'EST L'IGNORANCE.

LA PREMIÈRE RÉPONSE DU MÉMORIAL, C'EST :

L'ÉDUCATION

Ensemble, contre l'antisémitisme et la haine, renforçons notre mission éducative !

Parce que l'éducation reste la meilleure réponse à l'intolérance, le Mémorial de la Shoah agit sur tous les fronts pour transmettre l'histoire de la Shoah aux jeunes générations, développer leur sens critique et leur donner les outils pour déconstruire les discours de haine, les préjugés et les stéréotypes. Dans le contexte actuel d'une montée sans précédent des actes antisémites, aidez-nous à sensibiliser toujours plus de jeunes et à intensifier notre mission éducative par un don déductible à 75 % de votre Impôt sur la Fortune ou à 66 % de votre Impôt sur le Revenu.

Faites un don sur
ifi.memorialdelashoah.org

ou en scannant
ce QR code



Votre don est déductible de votre impôt,
à 75 % pour l'IFI et à 66 % pour l'IR.

2 ■ Le Mot du Président

Marc Kogel

4 ■ Le Mot du Rabbin

Rabbin Jacky Milewski

5 ■ L'Edito du Rédacteur en chef

Anthony Gribbe

Communauté

6 ■ Yom Hashoah à l'ombre du 7 octobre

Olivier Iteanu

8 ■ De la rafle du vélodrome d'hiver :

Discours de Yom Hashoah du Rabbin Milewski

9 ■ Interview d'Hector Sabo

10 ■ Yom Haatzmaout

Directeur de la publication :

Marc Kogel

Rédacteur en chef :

Anthony Gribbe

Secrétaire de rédaction :

Joëlle Dayan

Conception graphique :

Christelle Martinez

A.C.T.I.

31 rue Montevideo

75116 Paris

Tél. 01 45 04 66 73

Fax 01 40 72 83 76

acti@montevideo31.com

www.montevideo31.com



Judaïsme

12 ■ Pourquoi donner en multiple de 18 ?

Anthony Gribbe

13 ■ Le 'hazon ich : un ange parmi les mortels

Grand Rabbin René Gutman

16 ■ Dina D'Malkhuta Dina

La loi du pays dans une perspective halakhique

Rabbi Aaron Rakefet-Rothkoff

(traduction et adaptation de Marc Kogel)

24 ■ Orthodoxe ? Anthony Gribbe

25 ■ Un nouveau livre d'Hector Sabo

« Histoires de voix Hébraïques »

Histoire

26 ■ Ils viennent jusque dans vos bras, égorger vos fils,

vos compagnes Claude Trink

Point de vue

32 ■ L'Eurovision : le révélateur des fractures entre les peuples et leurs représentants Anthony Gribbe

Carnet de famille

32 ■ Naissances, bar mitzvah, mariages, décès...

La couverture

Florence Moati, artiste peintre autodidacte, s'est lancée dans la peinture il y a seulement quelques années. Elle découvre alors un plaisir, un bien être immense à créer et peindre comme une vraie thérapie ! Peintre de l'émotion, elle harmonise sa vie autour de l'art et également à travers des ateliers et cours qu'elle anime pour le plaisir de tous. Depuis cette année elle donne un cours le jeudi matin au CCEW.

Florence MOATI - 06 61 45 23 41 - florencemoati@gmail.com
www.florencemoati.com

le principe de Dina DeMalkhouta

Dina DeMalkhouta est le nom donné au principe développé en Babylonie, par l'Amora Chmouel selon lequel, la loi du pays dans lequel les juifs résident est la loi.

Initialement, cette loi avait été établie dans un domaine précis et limité, pour montrer au pouvoir politique que les juifs étaient des citoyens loyaux qui payaient leurs impôts et qui respectaient les règles fiscales de l'Etat. C'est que l'on appelle dans le Talmud « Mamona », les lois concernant l'argent. Mais, ce principe a été étendu à des questions relevant du droit civil, comme l'acceptation qu'un acte de décès signé par un médecin légiste non juif, permette à la femme d'un juif décédé de se remarier. On entre là dans la catégorie des « Issoura » ; les lois portant sur des interdits religieux.

Avec le recul du temps, on peut considérer que ce principe a permis de régir le comportement des communautés juives qui vivaient comme des groupes minoritaires dans des sociétés majoritaires non juives et le plus souvent chrétiennes et ce dans un domaine vaste qui va bien au-delà des questions fiscales.

Le principe de Dina DeMalkhouta a été appliqué au moyen âge dans les relations entre les petites communautés juives et le seigneur qui les accueillait sur ses terres et les protégeait. Il réglait les comportements des juifs vis à vis des non juifs afin que les relations entre juifs et non-juifs soient cordiales.

A l'époque moderne, la question de la conscription militaire s'est posée en Russie, et c'est au nom de ce principe que les conscrits juifs étaient autorisés à rejoindre l'armée russe.

Avec le recul du temps, on peut considérer que ce principe a permis de régir le comportement des communautés juives qui vivaient comme des groupes minoritaires dans des sociétés majoritaires non juives et le plus souvent chrétiennes et ce dans un domaine vaste qui va bien au-delà des questions fiscales.

L'actualité nous ramène à ce principe par ricochet avec le nombre d'incidents croissants provoqués par l'entrisme musulman dans la société française. On mesure alors la différence entre la manière dont le judaïsme et l'Islam se comportent quand ils vivent dans des sociétés dans lesquelles ils sont minoritaires. Le Judaïsme a très tôt élaboré avec Dina DeMalkhouta, un principe qui fixe des limites à l'application de la loi religieuse quand les juifs vivent dans une société non-juive. Ce principe est sans équivalent dans le monde musulman, qui revendique l'application de la charia dans les pays où ils résident lorsque les rapports de force leur sont favorables.

J'ai traduit un article écrit par Rabbi Aaron Rakefet-Rothkoff sur Dina DeMalkhouta et qui a été publié dans la revue orthodoxe américaine « Tradition ».

Car je me suis aperçu que le sujet est mal connu, y compris de ceux qui étudient le Talmud qui en sont restés au point de départ du principe édicté par Chmouel en Babylonie, à savoir que ce principe n'est applicable que dans le domaine fiscal. Ce qui est manifestement erroné, car ils ignorent toute la jurisprudence et les cas d'application de ce principe jusqu'à aujourd'hui.

Rabbi Aaron Rakefet-Rothkoff étudie Dina DeMalkhouta dans une double perspective halakhique et historique, et il montre comment ce principe a été

■ par Marc Kogel

utilisé pendant toute la période pendant laquelle les juifs ont vécu comme groupe minoritaire. Mais ce principe est également appliqué dans le cas des lois votées aujourd'hui en Israël par la Knesset, et qui pour certaines, appartiennent à des domaines que la Halakhah ne couvrirait pas.



DONA GRACIA NASI (1510-1569)

femme d'affaire et bienfaitrice
de toutes les communautés
qu'elle a croisées lors de ses voyages



Dona Gracia Nasi, est née au Portugal dans une famille marrane. En 1528 elle épouse Francesco Mendes, le plus important négociant en épices du Portugal, lui aussi issu d'une famille marrane. Lorsque son mari décède, elle prend la direction des affaires familiales avec son neveu, Après avoir vécu à Anvers, puis en Italie pour échapper à l'inquisition, elle décide de s'installer en Turquie, où elle peut retourner officiel-

lement au Judaïsme. Elle apportera avec elle sa fortune, son expertise du négoce international et son riche réseau de contacts en Occident et en Orient sur la route des Indes.

Rabbi Aaron Rakefet-Rothkoff montre comment le principe de Dina deMalkhouta a été utilisé pendant toute la période pendant laquelle les juifs ont vécu comme groupe minoritaire. Mais ce principe est également appliqué dans le cas des lois votées aujourd'hui en Israël par la Knesset, et qui pour certaines, appartiennent à des domaines que la Halakhah ne couvrirait pas.

Elle a mis son immense fortune au service des marranes qui cherchaient à fuir l'inquisition. Arrivée à Constantinople, elle a financé la construction de synagogues, de yeshivot, de bibliothèques et a fondé une imprimerie. Elle est honorée en Israël pour avoir contribué à la reconstruction de la ville de Tibériade, qu'elle envisageait comme un lieu d'accueil pour les réfugiés juifs.

Quand la question de la succession de son mari sera posée, Dona Gracia Nasi obtiendra la moitié des biens du couple en application de la loi portugaise, bien que les juifs vivant dans l'empire Ottoman aient été soumis à la Halakha. Le



rabbin Samuel de Medina de Salonique avait estimé que la fortune des Mendes ayant été acquise au Portugal, c'était

cette loi qui s'appliquait. Si la loi juive avait été appliquée Dona Gracia Nasi n'aurait reçu que sa dot ! ■

**Distributeur n°1
des
MEILLEURS PRIX**

**GA
CD**
AVEC VOUS
AU-DELÀ DU PRIX

Appelez vite au
01 42 46 87 87
gacd.fr

VOTRE MÉTIER, NOTRE COMBAT

De la destinée divine

■ par le Rabbin Jacky Milewski



« Je suis *HaChem* ton D.ieu qui t'a fait sortir de la terre d'Egypte... ». C'est dans ces mots que s'ouvre le Décalogue.

« *Anokhi HaChem Elo-kékha* » : le *Sefat Emet* (5635, p. 84) donne à cette formule un sens édifiant. Il ne s'agit pas simplement de D.ieu qui Se présente aux enfants d'Israël auquel cas, cette première parole du Décalogue ne contiendrait

C'est la « destinée divine » qui est livrée aux mains des enfants d'Israël : la royauté de D.ieu a été confiée aux hébreux...

aucun impératif, aucune injonction. Il y a ici un enjeu fondamental : c'est la « destinée divine » qui est livrée aux mains des enfants d'Israël : la royauté de D.ieu a été confiée aux hébreux : selon ce qu'ils accepteront sur leur personne de la royauté céleste, Celle-ci Se manifestera à l'ensemble de la création. La divinité est attirée ici-bas en fonction des hommes ! C'est ce que le verset dit : « Je suis *HaChem* ton D.ieu », c'est-à-dire que « Je t'appartiens ; Je dépends de toi ; Ma révélation, Mon intervention, Mon dévoilement, découleront de ta vie et de tes actes ! ». Tel est le sens de l'expression qui désigne, dans la *sidra de Yitro*, les hébreux : « *Mamlékhet Kohanim* ». « *Mamlékhet* » vient du verbe « *lehamlikh* », faire régner. *Mamlékhet Kohanim* : l'assemblée de prêtres qui fait régner le Créateur !

Le Rav Y.D. Soloveitchik (*Yemé Zika-*

De nombreuses injonctions bibliques sont en lien avec la sortie d'Egypte qui, conceptuellement parlant, englobe même D.ieu.

rone p. 36) rejoint parfaitement cette idée quand il explique que la Présence divine est comme empêchée de se dévoiler ; elle est tel « un roi prisonnier de boucle » (*Chir haChirm* 7, 8). C'est à l'homme de libérer le Souverain de Ses chaînes, de la dissimulation, de l'épaisseur du nuage afin qu'Il puisse éclairer le monde de Son éclat. D.ieu est Tout-Puissant excepté pour ce qui concerne Son dévoilement. On comprend alors que la *Tefila* et les *mitsvot* participent à cette libération. C'est pourquoi de nombreuses injonctions bibliques sont en lien avec la sortie d'Egypte qui, conceptuellement parlant, englobe même D.ieu. ■



Le rayonnement de notre communauté

Pour beaucoup, hors de France, Montevideo n'est pas (seulement) le nom de la capitale de l'Uruguay, c'est aussi un point d'ancrage, un repère pour tout visiteur juif en déplacement à Paris. J'en ai moi-même fait l'expérience à plusieurs reprises au cours des dernières années. Ce chabbat Emor alors que j'écris ces lignes, alors que j'assistais à Anvers à la Bar Mitzva de David Trau, petit-fils de Claude Lion z'l, la quasi-totalité des rabbanim présents avait au moins une anecdote ou un souvenir à me raconter d'un séjour parisien où, bien entendu, ils avaient participé à un office à Montevideo.

L'identité de notre communauté : attachée à la mémoire, elle inscrit son action au présent pour préparer le futur en faisant œuvre d'éducation auprès des jeunes générations.

Ce rayonnement nous oblige collectivement et individuellement. Collectivement, nous sommes les dépositaires d'un héritage qui nous unit et de traditions que nous nous devons de faire vivre et de transmettre. Individuellement, il incombe à chacun d'être exemplaire dans son attitude envers autrui, que l'on soit un visiteur, un fidèle régulier, un administrateur ou un « permanent » de la communauté. On peut avoir des désaccords et néanmoins échanger avec respect. La courtoisie n'est pas un vain mot. Comme je l'explique dans un article de ce numéro, le judaïsme est d'abord une pratique, une mise en œuvre de commandements, notamment dans les relations sociales.

Nous sortons des cérémonies de Yom Hashoah et Yom Haatzmaout, deux

traditions qui nous rassemblent et qui sont devenues au cours des années des rendez-vous incontournables pour les membres de l'ACTI, mais aussi pour des personnes plus éloignées, qui se déplacent dans notre synagogue pour ces deux « événements ». Yom Hashoah a longtemps été associé à M. et Mme Atlas z'l. Par petites touches, Olivier Iteanu en a fait évoluer la formule pour aboutir à une cérémonie combinant devoir de mémoire, transmission, émotion en y associant de nombreux fidèles, jeunes et moins jeunes. Nous reproduisons notamment le discours prononcé par le rabbin Milewski au cours de cette commémoration, centrée autour de la Rafle du Vel d'hiv.

Yom Haatzmaout est devenu au fil des années une célébration essentielle de notre vie communautaire, qui vient rappeler l'ADN particulièrement sioniste de Montevideo. La venue désormais traditionnelle et bien établie du Chœur Juif de France est un de ces vecteurs de rayonnement de Montevideo. Même à Anvers, on m'en a parlé pendant chabbat ! A cette occasion, Hector Sabo, chef du chœur, nous a accordé une interview au sujet de la parution de son nouveau livre consacrée à la musique hébraïque.

La combinaison des deux cérémonies est une belle illustration de l'identité de notre communauté : attachée à la mémoire, elle inscrit son action au présent pour préparer le futur en faisant œuvre d'éducation auprès des jeunes générations.

Notre fidèle ami, Claude Trink, consacre un article au sujet de l'indépendance de l'Etat d'Israël et en particulier

■ par Anthony Gripe

à sa reconnaissance par la France. Il y démontre que la politique de la France vis-à-vis d'Israël est le fruit d'une tension permanente entre les aspirations au rayonnement d'une France humaniste et la préservation de ses intérêts, tant extérieurs qu'intérieurs.



Le Grand Rabbin René Gutman poursuit avec nous son étude du 'Hazon Ich à l'occasion de la traduction en français de son œuvre maîtresse, *Emouna Oubita'hon*. Enfin, Marc Kogel a traduit et adapté un remarquable article de Rabbi Aaron Rakefet-Rothkoff, paru en 1972, au sujet de DINA D'MALKHUTA DINA - LA LOI DU PAYS DANS UNE PERSPECTIVE HALAKHIQUE. Il revient sur cette obligation historique faite aux juifs dans lesquels ils étaient exilés, tout en se projetant sur sa pertinence pour l'Israël d'aujourd'hui.

Notre journal fait partie intégrante de notre rayonnement communautaire. Il est rédigé par des fidèles pour les fidèles de l'ACTI dans un vrai souci d'exigence quant à son contenu. Mais comme vous pourrez le constater, ce numéro, comme celui de Pessah, rassemble peu de contributeurs. Comme je le rappelais plus haut, il revient à chacun de contribuer à cet héritage communautaire. J'espère prochainement recevoir des contributions pour le numéro de Tichri.

Hag Sameakh ! ■

Yom Hashoah à l'ombre du 7 octobre



■ par Olivier Iteanu

Le 3 Septembre 1939, la France et le Royaume-Uni déclaraient la guerre à l'Allemagne nazie, des suites de son invasion de la Pologne. L'année 1940 sera celle de la débâcle militaire française, se terminant par la signature d'un armistice par Philippe Pétain avec l'Allemagne nazie en Juin 1940. La France se trouve alors coupée en deux, une zone occupée par l'armée Allemande et une zone dite libre dirigée par un gouvernement regroupé à Vichy.

Dès cet instant, les lois et réglementations anti-juives allaient s'enchaîner. En Octobre 1940 est promulguée une première Loi fixant le statut des juifs. Tout au long de l'année 1941, ce mouvement allait crescendo avec la création d'un commissariat aux questions juives en Mars 1941 puis « l'aryanisation de l'économie ». En juin 1941, on totalisait déjà 45.000 procédures de spoliation en zone occupée et 10.000 en zone libre. Mayane Hassan des El Dufrenoy, lisait un extrait de l'ouvrage de Robert Badinter « *Vichy et les Avocats juifs (1940-1944), un antisémitisme ordinaire* » (Ed ; Fayard) qui décrivait cet enchaînement de règles parfois ridicules comme confisquer les bicyclettes aux juifs, mais qui avait un double objectif. D'une part, couper la population juive du reste de la population française, d'autre part, la déshumaniser avec en point d'orgue la célèbre et symbolique étoile jaune. Mais une question nous vient : pourquoi ce juridisme mal placé qui a du mobiliser des centaines d'élus et de fonctionnaires, pour débattre, rédiger, publier cette masse de textes légaux, quand il s'agit simplement de vols et de meurtres ?

Face à cette situation, peu de voix se sont élevées et se sont indignées. Mais

Ce Dimanche 5 Mai 2024 à 20 heures, la Shuhl de Montevideo se trouvait pleine à craquer pour assister à la cérémonie désormais traditionnelle du Yom Hashoah. Mais cette année, la situation était différente des années passées. Notre génération s'est en effet trouvée le témoin du pogrom le plus massif depuis la Shoah, celui du 7 Octobre 2023. A la date de la cérémonie, on restait également sans nouvelles de 133 otages.

Alors chaque mot qui allait nous animer en cette soirée, serait empreint, encore plus que les autres années, d'un esprit de résilience, de résistance et au final, d'un formidable hymne à la vie.

Cette année, la situation était différente des années passées. Notre génération s'est en effet trouvée le témoin du pogrom le plus massif depuis la Shoah, celui du 7 Octobre 2023.

C'était le sens du discours d'introduction de Marc Kogel, Président de l'ACTI, qui inaugurerait cette cérémonie.



Celle-ci était suivie de lectures par les éclairés israélites, membres du Groupe Dufrenoy, pour contextualiser le témoignage à venir, celui d'une survivante de la plus grand rafle réalisée en France durant cette période sombre, la rafle des 16 et 17 Juillet 1942, rafle dite du Vel' d'Hiv'.



il y en a tout de même. Dans son ouvrage « 40 millions de pétainiste » (Ed ; Robert Laffont), Henri Amouroux cite ces courriers dignes et courageux adressés à Philippe Pétain. Orna Setti et Ava Ktorza des El Dufrenoy, nous lisaient des extraits de deux de ces courriers, ceux de Pierre Masse et du Lieutenant-Colonel de réserves Roger Dreyfus, tous deux anciens combattants et qui disaient au chef du régime de Vichy tous leurs dégoûts du traitement des juifs en cette période. Deux lettres poignantes, deux cris. Quand, dans ces moments douloureux, on pense qu'on est seul, ce qu'on n'est jamais réellement, on peut parler haut et fort, ce qu'ont fait ces deux héros. Qu'il sache qu'ils ont gagné, puisque ce sont leurs deux lettres qui auront été lues en public, plus de 80 ans plus tard.

Monsieur le Rabbin Milewski sut ensuite trouver les mots par une exégèse comme à son habitude bien pensée, autour des mots « rafle », « vélodrome » et « hiver », terminant son propos par, on attend maintenant le Printemps.

Enfin, Ava Gripe des El Dufrenoy nous lisait un extrait de l'ouvrage de Joseph Voignac « Juive et républicaine, l'école Maïmonide » (Ed ; L'Antilope) où l'auteur nous décrivait comment fin 1941, le moment le plus noir de la guerre où tout aurait pu paraître perdu, les réfugiés juifs de Limoges et du Périgord créaient le Petit Séminaire Israélite de Limoges pour former les futurs Rabbins et cadres communautaires. Un témoignage impressionnant, sur l'esprit de résilience et le choix de la vie.

Nous arrivions alors au 16 Juillet 1942 à Paris, où 9.000 policiers étaient mobilisés pour arrêter et interner 22.000 juifs. Ce seront au final un nombre moindre, soit 12.884 personnes, qui seront arrêtés dont 4.051 enfants. Parmi ceux-ci notre témoin de la soirée,



Lisette Chasklowicz. Elle avait 7 ans au moment des faits et sera arrêtée avec sa grande sœur et sa mère. Elle en survivra miraculeusement, grâce à une varicelle qui l'amènera à l'hôpital Rothschild à Paris où elle sera exfiltrée par sa tante. Sa mère et sa sœur seront déportées à Auschwitz quant à elles, et assassinées. Placée pour le reste de la guerre dans une famille Dupont dans la campagne française, qui la traiteront comme leur propre fille, elle en survivra et fera reconnaître ensuite la qualité

de justes parmi les nations au couple sauveur. Dans un moment de grande émotion, Lisette Chasklowicz nous lira deux lettres qui auront réussi à passer à l'extérieur des lieux d'internement, et qu'elle aura retrouvés plus tard. La première de son petit cousin et de sa sœur internés, un appel au secours particulièrement poignant, et l'autre de sa maman.

Monsieur le Rabbin Milewski sut ensuite trouver les mots par une exégèse comme à son habitude bien pensée, autour des mots « rafle », « vélodrome » et « hiver », terminant son propos par, on attend maintenant le Printemps.

Hannah Ruimy, Directrice du Talmud Torah de l'ACTI, dirigeait ensuite un intermède constitué d'un chant yiddish chanté par des enfants du Talmud Torah, « Oyf Pripetshik » avant une lecture de la liste des disparus des membres de la Communauté pendant la Shoah.

Ce fut ensuite l'allumage des six bougies où furent rappelés pour chaque famille appelée, les noms des personnes de la famille ayant disparu ou ayant vécu les persécutions pendant la Shoah.



>>





Allumèrent cette bougie, Marc Kogel et son petit-fils Ofir, Isabelle Malka née Pfalzer et sa petite-fille Lara Sarfati, David Heleschewitz et sa fille Rébecca, Henry-Michel Rozenblum et son fils Olivier, David-Olivier Kaminski et son fils

Roman, Solange Terhoch et son petit-fils Aaron Fagebaume.

La soirée se terminait par les prières El Male Rahamim et le Kaddish suivis d'une minute de silence.

Pour paraphraser le Rabbin Joseph Dov Soloveichik dans son livre « *Le croyant solitaire* » à propos du Séder de Pessah, cette cérémonie du Yom Hashoah 5784, nous aura permis tous ensemble de rechercher dans le passé, une énergie pour faire face au présent et construire le futur. C'est toute la force et la beauté du peuple juif. ■



De la rafle du vélodrome d'hiver Discours Yom Hashoah de Jacky Milewski

Non, la rafle ne fut pas une éraflure ; elle ne fut pas une égratignure ni même une blessure ; elle fut une véritable meurtrissure, une meurtrissure profonde et abyssale, un arrachement à la vie, un déracinement de la vie. Dans ce vélodrome, s'est produit un drame duquel on ne peut se remettre, un drame qui revient sans cesse nous tourmenter telle une roue de vélo qui tourne à vide, un vélo qui – dans une dramatique métamorphose – se transforme en train aux wagons plombés.

... l'humanité continue de tourner en rond, autour des mêmes idoles, celles de l'antisémitisme et de la haine qui, avec horreur, se sont révélés à nouveau...

Vélodrome ou drame où l'on vola à la vie tant de juifs. Vélodrome d'hiver : hiver pour l'histoire, hiver pour la mémoire. Les ovations, parfois hystériques, pour les cyclistes se sont mutés en cris

de haine pour les uns, en cris de détresse pour les autres.

Mais l'a-t-on vraiment quitté ce vélodrome ? Il a été détruit certes mais l'humanité continue de tourner en rond, autour des mêmes idoles, celles de l'antisémitisme et de la haine qui, avec horreur, se sont révélés à nouveau il y a quelques mois. Et dans ce manège infernal, l'humanité pédale vite, très vite, trop vite.

L'hébreu a choisi le mot ofanaïm pour désigne un vélo. Ofanaïm veut dire littéralement : deux roues. Le mot Ofane désigne une roue. Il existe une catégorie d'anges dont on parle dans la prière du matin et qui s'appelle : ofanim.

Les ofanim sont des êtres célestes qui sans cesse reviennent sur eux-mêmes telle une roue qui tourne. Ces roues sont célestes, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus en contact avec la piste, avec la terre. Les ofanim tournent mais selon d'autres critères que ceux de la matière.

Le texte de la kedoucha du matin raconte : les séraphim, une autre catégorie d'anges, affirment : « la terre est pleine de Sa majesté ». Les ofanim réagissent alors : « Que la majesté divine puisse se manifester depuis Son espace ! » car a priori, cette majesté divine est dissimulée par la nature et l'histoire.

Les ofanim ne renoncent donc pas à voir la Présence divine ; ils supplient de l'apercevoir, de l'entrevoir. Les ofanim n'y renoncent car ce sont des roues qui ne sont plus en lien avec la logique terrestre, naturelle, historique, matérielle. Ces sont des roues qui se sont envolées ; ce sont des êtres qui ont intégré à eux une dimension céleste. Vélodrome spirituel, ronde formée par les tsadikim et les kedochim, où se réjouissent enfin les âmes des martyrs.

Le cycle des saisons est définitivement terminé. L'hiver est derrière. Le printemps nous attend. ■

Interview d'Hector Sabo



Pourquoi ce livre ?

Après mon premier livre sur la musique juive sorti en 2020, plusieurs personnes, et même mon ancien éditeur, m'ont suggéré de faire une version plus « light », plus accessible au grand public non-initié. C'est donc ce que j'ai fait, avec un souci de concision et en essayant d'aller à l'essentiel sur chaque sujet abordé et sur chaque époque présentée. L'idée a été de contextualiser historiquement, autant que possible, la place un peu à part occupée par la musique hébraïque, la manière dont la voix hébraïque se faisait entendre à travers une musique propre à chaque époque et à son contexte culturel.

- Quel morceau, quelle œuvre vous touche le plus ?

Difficile à dire quel morceau me touche davantage. Cela varie selon les époques, et aussi selon les jours... De manière générale, en dehors de la musique chantée en hébreu (les psaumes chez Salomone Rossi, par exemple, qui font partie de mes préférences) les deux musiciens qui me touchent le plus dans le répertoire classique notamment, sont Bach et Mahler. Bach, sans avoir du tout

■ Chœur Juif de France | Auteur du livre « Histoires de vos hébraïques - Anamorphoses musicales croisées »

abordé la musique hébraïque, était sensible - j'en ai lu un article là-dessus - à l'enseignement de rabbins kabbalistes de Leipzig, où il a vécu ses 30 dernières années de sa vie. Il n'y a pas de témoignage direct, mais certains historiens affirment que Bach connaissait, pendant la première moitié du XVIIIe siècle, la mouvance kabbalistique de sa ville. Je me pose souvent la question dans quelle mesure cela a eu une influence dans sa musique, qui était avant tout spirituelle.

Quant à Gustav Mahler, Juif de naissance, sa musique - ses symphonies - me touchent dès l'écoute des premières notes. L'âme juive - dit Leonard Bernstein - transparait dans l'ensemble de son œuvre, même si concrètement l'exemple le plus frappant est sa musique klezmer que l'on entend dans le 3e mouvement de sa première symphonie « Le Titan ». Est-ce à cause des origines Tchèques de mon grand-père 'Hazan ? Peut-être...

- Quel est le principal apport ou la principale originalité de la musique juive occidentale ?

En dehors de la « rareté » des polyphonies hébraïques de l'italien Salomone Rossi (Mantoue, 1570-1630) et de son apport génial à la musique de son époque, la fin de la Renaissance italienne et le début de l'époque baroque, c'est la musique de Salomon Sulzer, le premier 'Hazan de Vienne du XIXe siècle, célèbre dans toute l'Europe de son temps, qui est la plus marquante. Sa proximité avec Beethoven et surtout avec son ami Franz Schubert a marqué durablement les esprits. Il est sans conteste l'héritier principal de Salomone Rossi. Après lui, Louis Lawandowski à Berlin a donné une forme définitive et achevée à la musique « savante » du répertoire synagogal, qui s'appuie directement sur

l'héritage musical de Mozart et surtout du cousin d'adoption de Lewandowski, Felix Mendelssohn. Tous ces aspects me semblent de première importance pour comprendre l'évolution des différents styles de musiques juives en Europe, puis en Amérique à partir du XXe siècle.

- S'agissant de musique, où va votre préférence ? Vienne ou Paris ? Le berceau de cette musique juive ou son lieu d'épanouissement ?

Entre Vienne et Paris, les deux grandes capitales européennes de la musique au XIXe siècle, il est difficile de choisir. Tout au long des 18 ans pendant lesquels j'ai dirigé le chœur de la Grande Synagogue de Strasbourg (entre 1988 et 2006) j'ai eu la chance d'aborder une grande quantité de musiques de ces deux capitales de la culture ashkénaze à partir de l'émancipation des Juifs en Europe. Sulzer à Vienne et Naumbourg (originaire de la Bavière) à Paris, ont commencé leur œuvre de composition et de diffusion de leur musique, complètement basée dans la tradition synagogale, presque en même temps. Chacun a apporté la couleur locale à sa production musicale et il s'agit de deux phares qui ont éclairé tout le monde ashkénaze durant plus d'un siècle. Puis, la musique s'est un peu « modernisée », mais pas trop. Lire mon nouveau livre devrait éclairer davantage ces quelques idées centrales concernant vos questions. Car en plus de la musique synagogale, le XXe siècle apporte son lot de nouveautés dans le domaine de la musique de concert et de la musique de film et comédie musicale, entre autres. J'espère que mes futurs lecteurs auront plaisir à découvrir cet univers merveilleux qui constitue notre patrimoine musical, avec toutes ses variantes. ■

Yom Haatzmaout





Pourquoi donner en multiple de 18 ?



Lors de leur montée à la Torah, beaucoup d'entre nous réalise un don en énonçant un multiple de 18 (18 euros, 36 euros, 54 euros, etc.). D'où vient cette coutume ?

La Guematria du nombre 18

Chai (חַי) est le mot hébreu pour « vie ». Il a aussi pour valeur numérique 18. C'est la raison la plus connue et la plus souvent avancée pour expliquer les dons en multiple de 18. Cela revient à bénir symboliquement le donneur et le récipiendaire en leur souhaitant à tous deux une bonne et longue vie.

Quand cela a-t-il commencé ?

Si on ne peut affirmer avec certitude l'époque à laquelle cette tradition a débuté, on peut en revanche affirmer qu'elle existait déjà au milieu du XVIIIème siècle dans la mesure où le Baal Shem Tov instruisait ses disciples de réaliser des dons en multiple de 18, en utilisant explicitement le terme chai.

Dans le Keter Shem Tov, le Baal Shem Tov écrit ainsi : « *en cas de danger, faites un don de 18 pièces pour l'achat de bougies à allumer en l'honneur de Rabbi Meir Baal Hanes.* »

Le prix d'un agneau

On trouve également cette référence au don de 18 pièces dans la section Orach Chaim du Shoulkhan Aroukh : si un individu réalise un péché qui aurait conduit au sacrifice d'un animal au Temple, il doit donner 18 peshitim (pièces) à la Tzedaka. Dans ce cas, le 18 n'a pas de signification au-delà de la référence au prix d'un agneau ordinaire.

La signification du nombre 18

Le Talmud ¹ et le Midrash ² listent plusieurs éléments qui sont spécifiquement au nombre de 18 ('hai) :

- Les patriarches, Abraham, Isaac et Jacob sont mentionnés ensemble 18 fois dans la Torah
- D. communique à 18 reprises avec Moïse et Aaron en temps qu'égaux
- Le nom de D. apparaît 18 fois dans le Chema
- Le nom de D. apparaît 18 fois dans le psalme 29
- Il y a 18 commandements dans la Torah concernant la construction du Tabernacle
- La Amida compte 18 bénédictions

■ par Anthony Gripe

Le Maharal de Prague³ explique que ce nombre est associé à l'attribut divin de la miséricorde. Il ajoute que « le 19ème attribut, par lequel D. juge nos ennemis, ne figure pas dans les 18 premiers attributs divins, qui se réfèrent tous à la miséricorde, la bénédiction et la vie. » ⁴

Significations additionnelles

La mystique juive pointe également le fait que 18 est la valeur numérique de chesed (la bonté), osher (l'abondance) et kofer (l'expiation), si l'on utilise le système dit « mispar katan », où on supprime les zéros.

Osher	עושר	Richesse	7+6+3+2=18
Kofer	כופר	Expiation	2+6+8+2=18
Chesed	חסד	Bonté	8+6+4=18

Il s'agit là des trois motivations principales d'un don : mériter la bonté divine, expier un péché, ou obtenir une abondance de vie. ⁵

Reste bien sûr que l'essentiel c'est de donner ! ■

[1] Talmud Berachot 28b, Jerusalem Talmud Berachot 2:4, 4:3

[2] Midrash Vayikra Rabbah 1:8, Bamidbar Rabbah 2:1

[3] Maharal, Netivot Olam, Netiv Avoda, 9

[4] Maharal, Nesivot Olam, Netiv Avodah 17

[5] Talmud Chatbat 119A

Le 'Hazon Ich : un ange parmi les mortels

A l'occasion de la traduction française de son livre

« *Croyance et confiance - Emounah Oubita'hon* »



Le grand rabbin Abraham Deutsch z"l fut sans doute l'un des rares, sinon le seul rabbin consistorial à avoir rendu un vibrant hommage au 'Hazon Ich au moment de sa disparition à l'âge de 73 ans il y a un peu plus de 70 ans, le chabbat Vayéra 5714 (24 octobre 1953). C'est en 1935 que venu des confins de l'est de l'Europe il se fixe à Bné Brak, et que le Rav Ozer Grodzinski de Vilna présente à ses amis d'Israël ainsi : « Un lion est venu de Babylonie », se servant d'une parole talmudique pour caractériser la valeur de l'homme qui désormais allait habiter au milieu de son peuple en terre sainte. Lorsque le Rav Kook, raconte le grand rabbin Deutsch, était venu lui rendre visite, il lui dit en s'excusant qu'il ne pouvait pas lui rendre sa visite, ne sentant pas suffisamment prêt encore à affronter la sainteté de Jérusalem. Installé en Israël, le Hazon Ich n'occupera jamais une fonction publique, mais son

érudition seule, jointe à une profonde pénétration des problèmes des temps modernes, comme nous le verrons, lui ont valu d'être considéré comme le chef spirituel du judaïsme religieux mondial. Il sentait, dit encore le grand rabbin Deutsch, qu'il était capital de dominer toutes les sciences universelles, que seul un homme, par une connaissance approfondie de l'âme humaine, était en mesure de juger et de prendre des décisions engageant la collectivité à un tournant décisif de l'Histoire de son peuple. Or le Hazon Ich fut cet homme-là qui étonna ses visiteurs par sa connaissance étendue de l'anatomie, de l'astronomie et de la médecine et des mathématiques. Faut-il s'étonner dès lors qu'on soit venu de loin pour le consulter ? Sans s'entourer de mystère ou de mysticisme, il donnait des réponses nettes et claires comme il le fera pour les réfugiés juifs de Kobé au Japon l'interrogeant sur la date à jeûner le jour de Kippour. C'est que cet homme, ajoutait le grand rabbin Deutsch, par son universalisme, embrassait tous les domaines de l'activité humaine. Véritable sage, il réalisait que les temps avaient évolué et que sans tenir compte des conjonctures nouvelles, le judaïsme risquait de perdre sa place dans la fluctuation des valeurs modernes. Il exigeait que les Yechivot s'adaptent au courant des exigences intellectuelles présentes et on lui prêtait même l'intention de fonder des yechivot-universités sur le modèle de celles d'Amérique avec un objectif précis : former des leaders qui fussent à la fois rabbins, rompus à la dialectique talmudique et hommes du présent, saisissant par un sens aigu développé les problèmes dans leurs moindres nuances pour y proposer, sinon y apporter une réponse.

■ par Grand Rabbin
René Gutman

Le Hazon Ich, écrira l'un de ses proches, le Rav Raphaël Halperin z"l, un des fondateurs de la ville de Zikhron Méir, aura été unique dans son siècle, autant dans sa génération que dans toutes les générations qui l'ont précédé. Il pénétrait dans les profondeurs de la Thora et l'étudiait à sa source. Dans le palais de la Thora, il ouvrit une lucarne inconnue. C'était un des seuls parmi les nombreuses générations pour qui les arcanes de la Thora n'étaient pas inconnues. Le Hazon Ich vécut toute sa vie comme l'un des Richonim. De fait, lorsque son premier livre fut publié, l'un des plus grands talmudistes lituaniens déclara : « *Le contenu et le langage employé dans cet ouvrage nous donne l'impression qu'il s'agit d'un manuscrit datant de huit cents ans, et provenant des Richonim* ».

C'est que le Hazon Ich, ajoutait le grand rabbin Deutsch, par son universalisme, embrassait tous les domaines de l'activité humaine.

Toute sa vie, il étudia la Thora de façon désintéressée, s'asservissant totalement à la volonté divine. Il aimait Hashem de toute son âme, et ne cherchait qu'à satisfaire la volonté divine. Il disait : « *Mon seul plaisir est d'accomplir la volonté de mon Créateur* ». Durant toute sa vie, il soumit sa matérialité et se retira de toute jouissance de ce monde. Il disait : « *J'étais brisé et accablé chaque jour de mon existence ; je n'ai bénéficié d'aucun plaisir de la vie, si ce n'est des douleurs et de la dégradation corporelle au quotidien* ». >>

En lui, le génie de la Thora s'associait à la sainteté et aux actes de bonté. Tout comme il investissait tout son être dans la Thora, il n'épargnait pas non plus les efforts de son âme dans le domaine de la prière. Jour après jour, il restait debout pendant de longues heures et déversait ses prières devant son Créateur avec une grande ferveur. Lorsqu'il prononçait les bénédictions de la Thora, tous ses membres priaient ; tout son être débordait d'émotion. Un jour, il a même dit que ses efforts dans la prière dépassaient son investissement dans l'élucidation des thèmes les plus compliqués du Chass (la Guemara).

L'esprit humain du Hazon Ich s'est confondu, si l'on peut s'exprimer ainsi, avec l'esprit divin. L'opinion du Hazon Ich était celle de la Thora, qui, d'après ce qu'il a écrit, « renferme la pensée du Saint béni soit-Il, qui elle, est au-dessus de la Création ».

Toute sa vie gravitait autour de la Thora. Il s'investissait dans l'étude de la Thora jour et nuit. Il a dit lui-même : « De ma vie, je n'ai jamais perdu de temps ni manqué d'étudier un seul instant, sauf en cas de force majeure. » Tous ses sens étaient dirigés vers la Thora, et il ne vivait que par elle, comme il l'a reconnu : « Lorsque l'on étudie la Thora et que l'on est emplie de crainte divine, on parvient à ressentir la Thora, et notre cœur ne laisse pas pénétrer en lui un sentiment étranger à la Thora ».

Il s'investissait dans la Thora par amour pour elle. Il témoigna d'ailleurs sur lui-même en toute simplicité : « J'aime le labeur de la Thora » [amal ba-Torah]. Ainsi, dans ce labeur, il s'investissait entièrement jusqu'à épuisement de ses forces. Il disait : « Je veille à étudier jusqu'à la dernière limite de mes forces ». Une autre fois, il dit : « Je n'interromps l'étude profonde qui demande une grande concentration que lorsque je n'ai plus aucune force. »

Dans son étude, il aspirait sans cesse à découvrir le noyau de la vérité de la

Thora, et veillait à ne pas faire du simple pilpoul. Mais lorsqu'il sentait qu'il avait atteint la vérité, il n'hésitait pas à exprimer ses différents avec les Kadmonim, les Anciens. Il écrit : « Je savais que mes propos s'opposaient à ceux de Maran Bet Yossef [Joseph Caro], mais j'étais obligé de dire ce que j'avais dans le cœur, car tel est notre devoir ».

Toute sa vie durant, il étudia la Thora pour découvrir de nouvelles interprétations authentiques (hidouchim). Il n'y a pas un seul thème sur lequel il n'ait pas apporté de nouvel éclairage ('hidouch). Qu'est-ce qu'un 'hidouch ? Le Hazon Ich a écrit lui-même avec beaucoup de profondeur : « Ce n'est que lorsqu'une personne mérite de saisir l'esprit de D. dans un mot de Thora, qu'à partir de ce moment-là, ce hidouch (interprétation nouvelle) revêt une réalité dans le monde de la création ».

Le soir de Hochana Rabba, un des disciples du Hazon Ich entra dans son bureau et le trouva assis en train d'écrire des hidouchim sur la Thora. La vue qui s'offrait à lui était hors du commun : la crainte du jour du jugement planait dans l'air. Le Hazon Ich écrivait avec une adhésion suprême, son visage était rouge comme des braises, et il ressemblait à un être qui n'est pas de ce monde. Lorsqu'il se rendit compte que son disciple était entré, il lui demanda de s'approcher et lui dit : « La Thora orale est restée comme elle l'était, elle est toujours orale. Même après Ravina et Rav Achi, elle n'a pas été rédigée entièrement, mais à chaque génération, le Saint béni soit-Il s'assoit en compagnie des Sages et ils continuent de l'écrire ensemble ».

Ce fut apparemment la seule fois où le Hazon Ich révéla à quelqu'un son secret, le secret de ses nombreux ouvrages sur tous les sujets de la Thora qui ont formé son grand renom dans le monde entier.

Grâce à ses efforts pour accéder à l'authenticité de la Thora et en déduire

un enseignement de halakha (loi juridique juive), le Hazon Ich reçut un esprit de sainteté et d'intelligence surnaturelle, comme il l'écrivit : « Le rouah hakodech (l'esprit divin) est le résultat de nombreux efforts de réflexion avec beaucoup de travail et d'énergie jusqu'à ce que l'on acquière une connaissance et un discernement surnaturel ». « Ceux qui ont l'habitude de fournir des efforts pour étudier la Thora, et dont les yeux sont levés vers les cieux pour mériter d'aller au bout de leur étude [leassouké chematata] sont les anges produits par les efforts de l'étude de la Thora. C'est donc leur devoir d'agir selon l'esprit de la Torah qui a été donnée aux hommes. »

Dans ses écrits, il fait allusion à la puissance de sa sainteté : « Celui qui mérite de connaître véritablement la Thora marche parmi les autres hommes, et à première vue, il leur ressemble. Mais en réalité, c'est un ange qui vit avec les mortels ». « La Providence divine repose, à chaque génération, sur les individus qu'Hashem a établis pour enseigner Ses lois et Ses commandements au peuple d'Israël. Lorsqu'ils approfondissent la halakha, ils sont alors semblables à des anges et un esprit céleste plane au-dessus d'eux ».

L'esprit humain du Hazon Ich s'est confondu, si l'on peut s'exprimer ainsi, avec l'esprit divin. L'opinion du Hazon Ich était l'opinion de la Thora, qui, d'après ce qu'il a écrit, « renferme la pensée du Saint béni soit-Il, qui elle, est au-dessus de la Création ».

Il avait une vision très claire des choses qui se produisaient en-dehors de ses quatre amot. Un jour, il dit à son disciple Rav Chelomo Cohen : « Certains voient les événements comme à travers un écran rempli de brouillard, une vision éloignée ; d'autres les voient clairement et de si près qu'on dirait qu'ils parviennent à les toucher ». Ainsi, tout était très clair pour le Hazon Ich : comme le soleil en plein jour, comme quelqu'un qui touche les événements de ses propres mains.

Le Hazon Ich est « descendu » de sa grandeur pour aider autrui. Lui, qui était doté d'une âme très élevée, vivait dans un autre monde. Son âme errait dans les hauteurs. Un jour, il déclara à Rav Chmouel Halévi Vozner Zatsal : « *Je ne vis pas dans ce monde* ». En effet, le Hazon Ich vivait dans un monde suprême bien à lui. Il écrivit : « *L'âme de l'être humain s'élève jusqu'aux cieux au-dessus des mortels et jouit de l'éclat de la sagesse suprême* ». Il écrivit également : « *Les grands de la Thora sont chaque jour dans la plus grande des jouissances alors que leur âme s'éveille de l'éclat de la sagesse* ».

Au fil des années, la nature du Hazon Ich est ressortie en public ; il fut reconnu comme un homme prodigieux, dont les bénédictions se réalisaient. Les gens accouraient vers lui des quatre coins du monde. Le Hazon Ich « descendait » vers le peuple pour porter sa douleur. Il a écrit : « *Il n'est pas juste de s'éloigner de la génération et de s'isoler dans un [autre] monde, même si celui-ci est entièrement sainteté et lumière.* » « *Les quelques sages qu'Hashem a implantés à chaque génération ont le devoir de descendre de leur piédestal de la vie heureuse qu'ils ont mérité d'avoir, eux qui se délectent de la sagesse éternelle, et ils doivent s'intégrer à la vie du peuple et endurer ses souffrances* ». Son ample vision enlaça les bras du monde. Il donnait son opinion dans tous les domaines de la vie publique et privée.

Même ses contemporains, des gens simples, ont clairement vu les conseils qu'il prodiguait à ceux qui le sollicitaient, et comment il les guidait avec une intelligence hors du commun. Sa conception suprême de tous les problèmes de la vie et de la nature était fondée sur la Thora, qui représente la vérité pure et authentique et qui constitue la connaissance suprême. Un jour, il dit à un rabbin qui avait proposé à un disciple de la Thora de rencontrer une jeune fille en vue d'un mariage : « *Le Saint béni soit-Il ne pense pas ainsi.* »

Il examinait tout sujet qui se présentait à lui dans les moindres détails et le faisait passer dans le chaudron raffiné de son intelligence exhaustive qui était entièrement basée sur la halakha et la Guemara, comme il s'en est expliqué : « *Sans preuve tirée de la Guemara, on ne doit fixer aucune loi.* » Absolument tout, y compris ce qui touche à la vie quotidienne de l'individu et de la collectivité, était interprété par lui en fonction de la vision de la Thora [daat Thora] et de la halakha. Par ailleurs, il n'a jamais accepté de répondre à une question [de halakha] sans s'assurer au préalable que son jugement n'était pas biaisé par le moindre intérêt personnel.

Sa force de saisir la nuance pour réussir à trancher, les limites claires qu'il établissait dans chaque sujet, ainsi que la clairvoyance dont il faisait preuve dans tout domaine prenaient racine dans les sources de la Thora, selon laquelle il réfléchissait, se conduisait, et guidait les autres. En d'autres termes, il incarnait « la force de la Thora ». Pour chaque question qui lui était posée, il approfondissait le sujet jusqu'à sa racine avant d'apporter une réponse. Une fois, il se confia : « Les gens croient que je tire comme par magie de ma manche les conseils et les décisions. Mais non, je paie cher chacun de mes verdicts, au prix de ma santé. »

Dans tous les sujets, il suivait sa voie spécifique, avec ses propres raisons. A partir du moment où il avait réfléchi et tranché, on ne pouvait plus lui faire changer d'avis. Il restait fermement sur ses positions, tel un imposant rocher. De tout son poids et de toute sa puissance, il maintenait sa décision. Il a écrit ainsi : « *Une chose qui a été vérifiée et reconnue juste par la Guemara, il ne faut pas en dévier* » ; « *Les paroles de nos maîtres sont définitives et immuables* » ; « *Les propos énoncés dans la Guemara et tranchés par les décisionnaires sont éternels* ». Il n'est donc pas étonnant que ses décisions aient été des phares pour tous les géants de la génération. Il s'est révélé être un décisionnaire

unique et particulier, capable de porter sur ses épaules une responsabilité telle qu'il n'y en a pas d'aussi lourde. Il a écrit : « *La plus grande des sagesse est la faculté de prendre une décision authentique dans tous les domaines, après avoir réfléchi de manière équilibrée, et de manière à ce qu'il ne reste ensuite plus aucun doute.* »

Sa conception suprême de tous les problèmes de la vie et de la nature était fondée sur la Thora, qui représente la vérité pure et authentique et qui constitue la connaissance suprême.

Le monde de la Thora a pu constater sa force de décision lors de l'épisode où il a télégraphié une information à des centaines de bnei Thora qui se trouvaient au Japon pendant la Seconde Guerre mondiale et qui ne savaient pas quand y fixer Yom Kippour. Les décisionnaires de la génération étaient dans une grande confusion au sujet de cette question, jusqu'à ce que le Hazon Ich prenne l'initiative d'envoyer un télégraphe au Japon : « *Mes chers frères, mangez le mercredi (à savoir, le jour de Kippour en Israël), et observez le jeûne de Kippour le jeudi (à savoir, le lendemain du jour de Kippour en Israël), et ainsi vous ne craignez rien.* » Les grands de la génération restèrent stupéfaits devant la force et l'esprit si vigoureux dont avait fait preuve le Hazon Ich en prenant cette décision cruciale.

Le Hazon Ich prouva une fois de plus son immense aptitude à trancher lorsque, alors qu'il œuvrait activement pour faire à nouveau respecter les lois de chemita, il donna l'autorisation de labourer pendant l'année de chemita si ce n'est pas dans le but d'ensemencer, et ce, sous certaines conditions. A cette occasion, le Rav Yossef Tsvi Duchinsky a reconnu : « *Pour ma part, je craignais de prendre une quelconque décision à ce sujet, mais lui, peut se permettre de le faire car il a les épaules larges.* » De même, le Admour de Zeiditchov de >>

Peta'h Tikva conseilla à un homme qui était en processus de techouva : « Rends-toi chez le Hazon Ich, il a les épaules larges. »

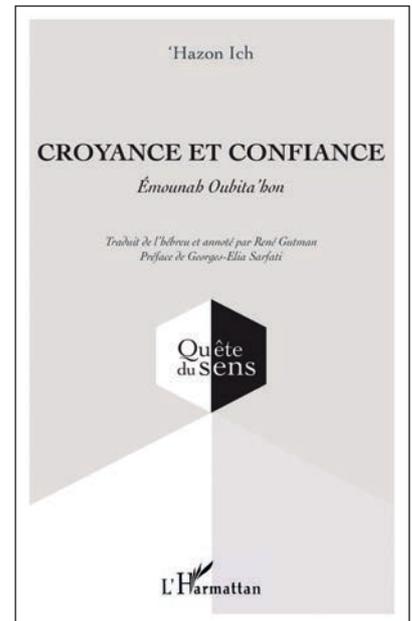
Il a écrit : « La plus grande des sagesse est la faculté de prendre une décision authentique dans tous les domaines, après avoir réfléchi de manière équilibrée, et de manière à ce qu'il ne reste ensuite plus aucun doute. »

Nous avons eu le mérite de compter dans notre génération une personnalité unique, l'un des piliers du monde, le géant des géants le Hazon Ich, comparable à un des Kadmonim. Il éclaira le monde entier de la lumière de sa Thora et nous imprégna de l'éclat de sa sainteté et de sa grande force spirituelle. Quiconque eut le mérite de le côtoyer fut béni par les étincelles de sa Thora et la profusion de sa sagesse, qui continue de se déverser jusqu'à nos jours telle une source qui ne tarit pas, source de la Thora découlant de la maison de D.

Il serait vain pour un être humain aujourd'hui de tenter de définir, d'approfondir et de décrire sa personnalité exceptionnelle, qui est insaisissable. Alors que nous sommes face à l'œuvre grandiose et sainte du Hazon Ich, nous ne pouvons que raconter à son sujet des faits tels qu'ils se sont produits afin de les transmettre au grand public qui n'a pas eu le mérite de le fréquenter de près. Raison de plus, écrira le grand Rabbin Deutsch z"l à l'annonce de sa mort, de déplorer la mort de ce « grand et prince » en Israël « qui a disparu trop tôt, avant d'avoir pu réaliser ce que nous n'hésitons pas à appeler le salut d'Israël à un époque où les valeurs religieuses se désagrègent faute d'hommes qui aient la vue assez large pour réaliser la grande détresse d'Israël (allusion sans doute aux difficiles premières années qui suivirent la création de l'Etat d'Israël au lendemain de la Shoah), et pour le moyen de s'en tirer ». ■

« 'Hazon Ich » : *Croyance et confiance, Emounah Oubita'hon*, traduit de l'hébreu par René Gutman, Préface de Georges-Elia Sarfati, Editions L'Harmattan, 2024, 176 pages, 20 €. En

vente dans les librairies juives (Librairie du Cédrat, Strasbourg ; Librairie du Temple, Paris...) et sur les principaux sites : Amazon, Fnac...



Sources :

Abraham Deutsch, « Hazon Ich, Rabbi Abraham Isaïe Karelitz - La leçon de sa vie », Bulletin de nos Communautés du 6 Novembre 1953. Raphaël Halperin : Bime'hitsat Ha « 'Hazon Ich ».

Dina D'Malkhuta Dina La loi du pays dans une perspective halakhique

Introduction

Le monde juif a toujours préservé avec jalousie son indépendance religieuse au cours de la longue histoire de la conquête et de la dispersion du peuple juif. Le Talmud déclare que lorsque le peuple juif lui-même est persécuté, même la coutume la plus insignifiante doit être défendue à tout prix au nom des principes supérieurs en jeu.

Rav Dimi a décrété que lorsqu'il y a un édit royal contre le judaïsme « il faut

■ par Rabbi Aaron Rakefet-Rothkoff

Article publié dans la revue Tradition en 1972 Volume 13, n°2

<https://www.jstor.org/stable/23257259>

Traduction et adaptation Marc Kogel

encourir le martyre plutôt que de transgresser un précepte, même mineur ». Le Talmud explique que « même la manière de changer le lacet de sa chaussure » est considéré comme un « précepte mineur ». Les lacets de chaussures portés par les Juifs étaient blancs, tandis que

ceux portés par les non-Juifs étaient noirs. Un Juif était obligé de sacrifier sa vie plutôt que d'être contraint de porter des lacets noirs.

Tout en étant chargé de sauvegarder l'intégrité de son héritage spirituel, le

Juif était également exhorté à être un citoyen loyal du pays dans lequel il était exilé. Le prophète Jérémie, dans son épître aux Judéens exilés en Babylonie, écrit :

*Recherchez la paix de la ville où je vous ai emmenés captifs, et priez le Seigneur pour elle, car c'est par sa paix que vous aurez la paix*¹.

La Michna a rapporté la remarque de Rabbi Hanina, l'adjoint au grand-prêtre qui disait :

*Priez pour le bien-être des gouvernements non-Juifs, car s'il n'y avait pas cette crainte, les hommes se dévoreraient les uns les autres*².

Le monde juif a toujours préservé avec jalousie son indépendance religieuse au cours de la longue histoire de la conquête et de la dispersion du peuple juif. Le Talmud déclare que lorsque le peuple juif lui-même est persécuté, même la coutume la plus insignifiante doit être défendue à tout prix au nom des principes supérieurs en jeu.

La tradition juive appelait à un sentiment de loyauté envers le gouvernement séculier, car elle savait que cela aiderait la communauté juive dans son combat pour la survie pendant les années d'exil.

Néanmoins, lorsque les Juifs ont été sommés de se conformer aux règles de leur pays d'adoption, c'est plus qu'un simple sentiment d'allégeance qui a dicté leur obéissance. Dans de nombreux cas, le système juridique non-juif fonctionnait comme une extension de la Halakha en raison de la reconnaissance qui lui était accordée en vertu du principe de *Dina DeMalkhouta Dina*.

Ce principe est cité quatre fois³ par le Talmud au nom du sage babylonien Samuel (troisième siècle de l'ère chrétienne). Littéralement, il signifie « la loi du royaume est la loi ». Il serait plus ju-

dicieux de le paraphraser comme « la loi du gouvernement non-Juif est la loi ».

Cet essai analysera dans quelle mesure et sous quelles conditions le système juridique juif peut accueillir la *Dina DeMalkhouta* et son application aux problèmes contemporains⁴.



Champ d'application et source

Le Talmud et toute la littérature qui s'y rapporte indiquent clairement que la formule *Dina DeMalkhouta Dina* est limitée aux aspects des *dinei mamonot*, c'est-à-dire aux lois monétaires, civiles et immobilières du système juridique juif. Seules ces lois peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsqu'elles sont contredites par le système juridique non-Juif en vigueur. Toutefois, les questions de *issoura*, c'est-à-dire les obligations religieuses telles que la cacherout ou l'observance du chabbat, ne sont pas soumises à une dérogation. Le *Sdei Chemed* déclare que même une obligation religieuse d'origine et d'autorité rabbinique ne peut être abrogée ou abandonnée en raison du principe de *Dina DeMalkhouta*. Pour illustrer ce point, le rabbin Isaac Herzog a utilisé le mariage juif comme exemple.

La femme a certains devoirs vis-à-vis de son mari, les uns de l'ordre de mamona, les autres de l'ordre de issoura. Le mari a droit, par exemple, à l'usufruit de ses biens. Ce droit est de l'ordre de mamona. Le mari peut renoncer à ce droit s'il le souhaite.

*En revanche, l'épouse a des obligations vis-à-vis de son mari qui sont de l'ordre de issoura, de nature éthico-religieux. Si elle a des relations charnelles avec un autre homme, c'est un péché mortel et il n'est pas permis au mari de continuer de vivre avec elle. Les questions de mariage et de divorce, dans la mesure où elles créent ou mettent fin à la relation entre le mari et la femme, sont du domaine du issoura et ne sont pas impactées par la loi du pays*⁵.

Les premières discussions talmudiques sur ce principe montrent certains de ses domaines d'application. Dans Gittin (10b), la Michna valide toutes les procédures juridiques utilisées dans des tribunaux ou des bureaux administratifs non-Juifs, bien qu'attestés par des témoins païens, à l'exception des actes de divorce et d'émancipation. Le Talmud fait une distinction entre les actes de vente et les actes de donation. Dans le premier cas, l'acte n'est qu'une preuve de la vente qui a été effectuée par le versement d'une somme d'argent, alors que dans le cas d'une donation, l'acte est en lui-même l'instrument qui a fait passer l'objet du donateur au donataire.

Le certificat d'un tribunal non-Juif ou d'un registre officiel attestant que la vente a été effectuée est inattaquable et il est accepté par la loi juive même sans le principe de *Dina DeMalkhouta*, car on suppose qu'un acte ne serait pas rédigé par les juges à moins que le vendeur n'ait effectivement reçu le paiement de l'objet. Cependant, pour qu'un acte soit valable comme moyen de transfert de propriété dans le cas d'une donation, il se peut que le document doive être rédigé et attesté dans le strict respect des formalités de la loi juive ce qui n'est pas toujours le cas.

Néanmoins, il y a une opinion selon laquelle même un tel acte était valide en raison du principe de *Dina DeMalkhouta*.

Dans Nedarim (28A) et Baba Kamma (113A), les collecteurs d'impôts non-Juifs sont considérés comme des voleurs par la Michna. Toutefois, le Talmud a nuancé cette dénomination et l'a limitée aux

[1] Jérémie 29, 7

[2] Avot 3, 2

[3] Gittin 10B ; Baba Kama 113A ; Ned. 28A ; Baba Batra 54B

[4] Pour une étude détaillée de l'histoire de ce principe voir Leo Landman, *Jewish Law in the Diaspora : Confrontation and Accommodation* (Philadelphia : Dropsie College, 19)

[5] *The Main Institutions of Jewish Law* (London : Soncino Press, 1965), page 27



collecteurs d'impôts qui fixaient arbitrairement les taux d'imposition sans suivre une table d'imposition et aux collecteurs d'impôts qui ne possédaient aucune autorité gouvernementale.

Cependant, les actions justes d'un percepteur dûment nommé ont été validées par le principe de *Dina DeMalkhouta*. Dans Baba Batra (54b), ce principe a été utilisé pour valider deux actes qui, autrement, auraient été considérés comme des vols. Si un citoyen perse avait occupé un terrain pendant quarante ans et qu'un juif le lui avait ensuite acheté, son titre de propriété était incontestable, puisque « Les Perses acquièrent la propriété en l'occupant pendant quarante ans », même si, à l'origine, le terrain avait été acquis illégalement par le Perse. De même, il était légal d'acheter des biens à de « riches propriétaires terriens », qui payaient un droit d'entrée à l'État à propos de biens dont les propriétaires étaient en retard de paiement et ces « riches propriétaires terriens » devenaient ainsi les nouveaux propriétaires de la terre. Comme ce transfert de terres était légal selon la loi perse, les Juifs étaient autorisés à acheter des terrains à ces « riches propriétaires terriens ».

Les réglementations du gouvernement dans les domaines qui relèvent exclusivement de sa prérogative, telles que la frappe et l'évaluation de la monnaie, ont été certifiées par ce principe.

Certaines des premières autorités rabbiniques post-talmudiques ont été tentées de limiter l'application de *Dina DeMalkhouta* à des domaines relevant de mamona. Le Meiri soutenait que ce principe ne validait que les méthodes de taxation du gouvernement non-Juif⁶, tandis que le Mordecai⁷ estimait qu'il ne s'appliquait qu'aux lois qui régissaient les transactions immobilières. Cependant, le Rabad et Rabbi Isaac Duran ont utilisé ce principe pour valider toutes les lois de nature mamona

du gouvernement séculier, et la pratique postérieure a reflété ce point de vue. En particulier, les réglementations du gouvernement dans les domaines qui relèvent exclusivement de sa prérogative, tels que la frappe et l'évaluation de la monnaie, ont été certifiées par ce principe⁸. Une décision prise après la première guerre mondiale a permis à un débiteur de rembourser son prêt conformément à la monnaie dévaluée de la République lituanienne nouvellement organisée, bien qu'il n'ait en réalité remboursé qu'un cinquième de la valeur de l'argent qu'il avait emprunté à l'origine⁹. De même, les emprunteurs étaient tenus de rembourser une somme supplémentaire lorsque la valeur de la monnaie locale était augmentée¹⁰.

La grande latitude accordée au principe de *Dina DeMalkhouta* était conforme à l'opinion de la plupart des autorités postérieurs, selon laquelle ce principe est d'origine Toranique. Seul le Beth Chmouel le considérait comme un texte rabbinique. Cependant, les sages ont proposé de nombreuses théories différentes pour expliquer l'institution de cette règle par la Torah. Le Meiri soutenait que les droits du roi étaient exprimés dans l'exhortation du prophète Samuel au peuple juif concernant l'institution de la monarchie. Le Prophète Samuel avait déclaré :

Voici comment agira le roi qui régnera sur vous. Il prendra vos fils, et les réquisitionnera pour ses chars et pour ses cavaliers et ils courront devant ses chars. Il les nommera chefs de milliers et chefs de cinquantaines, et il les prendra pour labourer son sol et moissonner sa récolte, et pour fabriquer ses armes de guerre et pour fabriquer les équipements de ses chars. Et il prendra vos filles pour parfumeuses, pour cuisinières et pour boulangères. Il prendra vos champs, vos vignes et vos oliveraies, les meilleures d'entre elles, et les donnera à ses serviteurs. Il prendra la dîme de vos terres, de vos vignes et de vos oliveraies et la donnera à ses officiers et à ses serviteurs. Il prendra ses serviteurs,

*tes servantes, tes plus beaux jeunes gens et tes ânes, et les emploiera à son travail. Il prendra le dixième de vos troupeaux et vous serez ses serviteurs*¹¹.

Le Meiri a soutenu que le prophète discutait des droits légitimes d'un roi, et que ces privilèges étaient également accordés aux monarques non-Juifs. Une autre autorité rabbinique ancienne, Rabbi Jonah Gerondi, a écrit que ce concept était fondé sur la notion biblique de *hefker bet din hefker*, à savoir que le tribunal juif s'est vu confier le pouvoir de déclarer la propriété de quiconque *res nullius*. Rabbi Jonah a suggéré que le roi, ou l'État, soient également habilités à déclarer la propriété d'un individu *hefker* ou sans propriétaire. Par conséquent, la loi du pays doit être respectée en matière de *dinei mammonot*. Un autre point de vue a validé *Dina DeMalkhouta* parce que la terre appartenait au roi et qu'il possédait le droit d'expulser les citoyens qui ne respectaient pas la loi.

Rachbam explique que *Dina DeMalkhouta* est basé sur le principe d'un accord selon lequel, les sujets du roi s'engagent à suivre les lois qu'il édicte. Tout comme un accord privé a pour effet de modifier la loi juive civile en ce qui concerne les termes de l'accord privé, de même l'accord des sujets juifs de suivre les lois du roi les obligeait à suivre ces lois dans les affaires purement civiles, *dinei mammonot*.

Rachbam a déclaré :

*Toutes les taxes régulières et spéciales, et tous les décrets promulgués par les rois sont la loi, parce que tous les habitants du royaume acceptent volontiers les lois et les ordonnances du roi. Celles-ci sont donc contraignantes. Nul ne peut être accusé de vol s'il retient l'argent qui lui a été donné par la loi du royaume*¹².

Fondant son point de vue sur le commentaire du Talmud de Rashi, une autorité rabbinique contemporaine, le regretté rabbin Issar Zalman Meitzer de

Jérusalem, a expliqué que ce concept était une extension de la loi noahique des *Dinim*. Sept commandements universels ont été donnés à Noé. La loi correspondant aux *Dinim* exigeait qu'un système juridique équitable et des cours de justice soient établis pour les hommes. Le roi était donc autorisé à promulguer des lois qui étaient juridiquement contraignantes pour les habitants de son royaume ¹³.

les obligations religieuses [...] ne sont pas soumises à une dérogation. Le Sdei Chemed déclare que même une obligation religieuse d'origine et d'autorité rabbinique ne peut être abrogée ou abandonnée en raison du principe de Dina DeMalkhouta.

Cependant, *Dina DeMalkhouta* ne valide pas automatiquement toutes les lois. En plus d'appartenir à la catégorie des *mamona*, les lois doivent être justes, équitables et applicables à tous les citoyens et habitants de l'État. L'idée de base est que la *Dina DeMalkhouta* est acceptable, mais *Gazlanouta DeMalkhouta* ¹⁴ ; des lois malveillantes, mal intentionnées et injustes sont à rejeter. Le Juif doit seulement observer les décrets d'un gouvernement juste, mais il n'est pas obligé de respecter les règles d'un régime despotique. Maïmonide a statué que le roi peut percevoir des impôts à juste titre, « si ses lois sont décrétées pour tous et ne sont pas dirigées contre un seul individu ». En outre, Maïmonide a déclaré que le roi doit être reconnu et respecté par tous ses sujets :

Le système monétaire de ce roi doit être utilisé dans le pays, car ce n'est qu'à cette condition qu'il sera véritablement accepté par la population.

Nachmanide a posé une exigence encore plus stricte. Il a décrété que seuls les statuts et les traditions juridiques qui ont existé dans le pays pendant de nombreuses générations peuvent être validés et appliqués par le principe de *Dina DeMalkhouta*.

Le principe de *Dina DeMalkhouta* n'est reconnu par la loi juive que lorsqu'il s'agit de lois connues et acceptées dans tout le royaume et qu'elles ont été appliquées par tous les rois qui ont précédé le souverain actuel. Ces lois doivent être consignées dans les chroniques du pays et dans les actes juridiques du roi ¹⁵.

Lorsque les communistes se sont emparés de la Russie et ont transformé les synagogues en salles de réunion communales, feu le rabbin Moïse Soloveitchik s'est vu demander s'il fallait obéir aux actes du nouveau gouvernement ? Il répondit que ces actes étaient *Chamsa DeMalkhouta* ¹⁶ et non *Dina DeMalkhouta*. Le gouvernement communiste n'a pas respecté les normes de justice nécessaires pour être qualifié de *Dina DeMalkhouta* puisque ces lois ne s'appliquaient pas à tous les lieux de culte et qu'elles ne figuraient certainement pas dans le système juridique russe traditionnel.

Bien que *Dina DeMalkhouta* se limite aux *dinei mamonot*, il existe de nombreux cas où l'application de ce principe affecte également les *issoura*. Après qu'une personne a renoncé à l'espoir de retrouver son objet perdu, il est permis à celui qui l'a trouvé de conserver l'objet et l'*issour* du vol est inapplicable. Néanmoins, l'objet doit être rendu conformément au principe de *Dina DeMalkhouta*. De même, un objet volé peut être conservé après que la victime a perdu tout espoir de le récupérer et que l'objet a été transféré hors de son domaine. Un tel objet volé doit aujourd'hui être restitué en raison du principe de *Dina DeMalkhouta*. Dans le cas de la réévaluation de la monnaie, il n'y a pas de transgression de l'interdiction du vol lorsque la monnaie a été dévaluée et que l'emprunteur restitue des espèces dont la valeur est inférieure à celle qu'il a empruntée.

L'interdiction de percevoir des intérêts ne s'applique pas non plus lorsque le prêteur reçoit de l'argent qui vaut plus que ce qu'il a emprunté.

Il y a aussi des cas qui peuvent commencer par des *mamonot* et qui aboutissent en fin de compte au plus élémentaire des *issourim*. Le droit du roi d'enrôler les habitants de son pays pour le travail forcé ou le service militaire est une tradition ancienne qui a trouvé son expression dans l'exhortation du prophète Samuel. Un gouvernement légal a donc le droit d'enrôler ses citoyens pour servir dans son institution militaire. Cette obligation peut être classée dans la catégorie des *dinei mamonot*, une responsabilité économique et politique, qui découle de la loyauté envers le gouvernement. Néanmoins, ces cas peuvent conduire un soldat à manger de la nourriture non cachère, ou à profaner le chabbat dans des conditions de combat. Pire encore, il peut tuer des soldats ennemis pendant la guerre. Bien que son engagement initial dans l'armée ait été validé par *Dina DeMalkhouta*, ces actes, qui sont des exemples classiques d'*issoura*, ne relèvent plus de ce principe. Néanmoins, ces actes seront autorisés pour le soldat en raison d'autres considérations halakhiques.

Pendant la guerre, lorsque sa vie est constamment en danger, il peut profaner le Chabbat pour se protéger des dangers. Lorsque la nourriture cachère n'est pas disponible, il peut manger de

[6] Beth HaBehirah sur Avodah Zarah (Jerusalem, 1944) p. 41, cité dans Isidore Twersky, Rabad of Posquieres (Cambridge, Mass. : Harvard U. Press, 1962), p 116, n. 35

[7] Beth Yossef : Hochen Michpat, Ch. 369, citant le Mordecai

[8] Ramah et Shach sur le Choulkhan Aroukh : Yoreh Déah, Ch. 165, no. 1

[9] Joseph L. Bloch, Sheourei Halakha (Tel Aviv : Nezah, 1958), Vol. I, p 57

[10] Sefer Hateroumot (Jerusalem, 1961), Ch. 46, Div. 8, no. 5

[11] Samuel 8 :11-17

[12] Commentaire de Rachbam sur Baba Batra 54B

[13] Even Haezer sur Maimonide Nizkei Mamon 8:5, basé sur le commentaire de Rachi sur Gittin 9B

[14] Le vol organisé par le roi

[15] Ramban, Baba Batra 55b. Maimonide est en désaccord avec cette règle et il considère qu'il suffit que les nouvelles lois soient applicables à tous les citoyens. Voir Maggid Michné sur Gezeleh VeAvédah

[16] Abus de pouvoir

>>

la nourriture non-cachère si c'est la seule nourriture qu'il peut obtenir. Il est autorisé à tuer ses ennemis lorsqu'il sait qu'autrement ils le tueront, conformément au principe talmudique : « Si quelqu'un vient avec l'intention de te tuer, précède-le, et tue-le d'abord. »

Il existe également des cas où la connaissance de la loi laïque peut simultanément aboutir à des décisions importantes dans des cas d'*issoura*. Dans ces cas, le principe de *Dina DeMalkhouta* ne valide pas les pratiques laïques et elles ne fonctionnent pas comme une extension de la loi juive. Cependant, la loi juive dépend de leur application par le gouvernement séculier et des hypothèses halakhiques sont faites sur cette base.

Ainsi, l'identité d'un mari décédé peut être établie par *Dina DeMalkhouta* même si cela permet à sa veuve de se remarier. La Michna considère que le témoignage de la crucifixion d'un mari est insuffisant pour permettre à sa femme de se remarier. Le témoignage doit inclure le fait d'avoir vu la victime morte. Néanmoins, les rabbins l'acceptaient, même si le témoignage ne décrivait que le juif pendu à la croix, puisque la loi laïque de ce pays exigeait que le cou de la victime soit également brisé après la mort. La peine de mort était appliquée par les autorités laïques et le principe de *Dina DeMalkhouta* Dina était utilisé pour établir la présomption de la mort.

Même si cela avait constitué une règle de *issoura*, avec comme effet de permettre à la veuve de se remarier, cela n'a pas empêché l'application initiale du principe de *Dina DeMalkhouta* pour déterminer la réalité de la mort. De même, la littérature des responsa a mentionné le cas où le cadavre d'un

homme assassiné a été identifié par un autre juif à l'aide des vêtements du défunt. Cependant, les vêtements se trouvaient à côté du corps lorsque le témoin est arrivé sur les lieux. Le rabbin Moché Sofer a jugé que, puisque la loi du pays exigeait un examen par un médecin légiste lorsque la cause de la mort était inconnue, les vêtements du défunt devaient être enlevés pour permettre l'examen. La loi juive pouvait donc accepter le fait que les vêtements trouvés appartenaient au défunt et que leur identification valait comme mode d'identification de la personne assassinée. Sa veuve était désormais libre de se remarier. De ces cas, nous pouvons également déduire que *Dina DeMalkhouta* est efficace et opérationnel, bien qu'il puisse aussi entraîner directement des situations de *issoura*. De même, la conscription militaire est validée par le principe de *Dina DeMalkhouta*, bien que cela puisse par la suite entraîner des situations de *issoura*.



Conscience et autorité

Si l'on admet la validité du droit du gouvernement séculier à enrôler ses citoyens, la question de la conscience face à l'autorité se pose. Lorsqu'un citoyen n'est pas d'accord avec la politique de son gouvernement, doit-il se soumettre volontairement à l'appel sous les drapeaux ou peut-il tenter passivement d'éviter l'incorporation jusqu'à ce qu'il soit enrôlé de force ? Doit-on obéir au principe de *Dina DeMalkhouta*, comme on le fait pour d'autres *halakhot*, ou la résistance passive est-elle permise ? La question ne doit pas se limiter à l'enrôlement dans l'armée. Un opposant à certains aspects de la politique gouvernementale peut-il simplement placer le pourcentage de ses impôts qui serait utilisé pour ce qu'il considère comme un objectif immoral sur un compte bancaire et insister pour que le gouvernement perçoive activement cette somme plutôt que de la lui remettre ? Il se peut que la solution à ce problème dépende

des raisons que les rabbins donnent au principe de *Dina DeMalkhouta*. Si l'on en croit le Meiri, qui considère que la description par Samuel des droits du roi de fixer et de prélever des taxes sur les comptes de ses citoyens est la base du principe de *Dina DeMalkhouta*, alors c'est le roi lui-même qui doit collecter les taxes qu'il a décrétées selon son désir. Bien que le roi possède ces droits, un citoyen n'est pas obligé de payer volontairement ses impôts ou de s'enrôler à l'armée. La résistance passive serait cautionnée par la halakha, et le roi ou le gouvernement serait obligé de supporter la charge de faire appliquer ses règlements en matière d'impôts et de conscription.

De même, selon ceux qui soutiennent que *Dina DeMalkhouta* dérivait du principe de *hefker bet din hefker* ou de la capacité du roi à expulser ses sujets de ses terres, ces pouvoirs ne pouvaient être utilisés que pour renforcer l'exécution de la loi. Les citoyens n'étaient pas obligés d'obéir volontairement aux édits du gouvernement, mais c'était aux autorités de l'Etat de prendre l'initiative et de faire appliquer ses décisions.

Cependant, selon le point de vue de Rachbam, ce principe est le résultat de l'accord des citoyens de suivre les lois du pays. Ils sont obligés d'obéir et de répondre aux besoins et aux décrets de leur gouvernement. Puisqu'ils ont renoncé à certains de leurs droits et se sont soumis à l'autorité d'un gouvernement souverain, *Dina DeMalkhouta* exige l'obéissance, et la résistance passive constitue un comportement inapproprié. De même, conformément à l'opinion de Rabbi Issar Zalman Meitzer, selon laquelle ce concept relève de la loi Noahique des Dinim, *Dina DeMalkhouta* impose l'observance de la loi. Tout comme les autres lois fondamentales Noahiques, comme les interdictions de meurtre, de vol et de l'adultère, le précepte des *Dinim* traduit dans la pratique et dans les conventions de la société, nous engage à approuver la loi.

Le Talmud a déclaré que « Vouloir échapper aux collecteurs de taxes cons-

Le Talmud a déclaré que « vouloir échapper aux collecteurs de taxes constitue une transgression ».

Le commentaire Michné LeMelekh explique que l'évasion fiscale est interdite puisque les règlements du gouvernement l'interdisent.

titue une transgression ». Le commentaire *Michné LeMelekh* explique que l'évasion fiscale est interdite puisque les règlements du gouvernement l'interdisent. Le *Kessef Michné* a compris cette décision comme une tentative d'éviter la « Profanation du nom divin » qui résulterait de cette action, si le gouvernement découvrait que ses citoyens juifs tentaient de se soustraire à l'impôt. Il ne s'agit pas d'une simple question de droit du pays, mais d'une question d'éthique, du fait que les citoyens juifs doivent être loyaux envers leur pays d'adoption et éviter une « Profanation ». Par conséquent, un Juif doit volontairement remplir ses obligations envers l'État et il est interdit de s'y soustraire.

Ce point de vue peut résoudre la question de l'évasion fiscale dans des circonstances normales, mais, cela exclut-il pour autant la possibilité d'une résistance passive lors de l'avènement d'un gouvernemental « immoral » ?

Si la tradition juive considère un conflit particulier comme « immoral » et « injuste », il ne s'agit plus d'un « Profanation », mais bien d'une « Sanctification du nom Divin ».

La Halakha classe les guerres en deux catégories fondamentales : 1) les guerres obligatoires et 2) les guerres facultatives. Toute guerre menée contre des agresseurs menaçant réellement le peuple Juif était considérée comme une guerre obligatoire. Les guerres menées dans le but d'étendre les frontières d'Israël ou pour rehausser le prestige et la réputation du roi d'Israël étaient considérées comme des guerres facultatives et n'étaient permises que lorsque le roi avait obtenu le consentement d'un Sanhédrin de soixante et onze juges, et lorsque le grand prêtre recevait également une réponse affirmative de la part de l'*Ourim-Vetoumim* ¹⁷. Cependant, ces guerres ont toujours été interdites aux nations non-juives, car l'interdiction du meurtre reste toujours d'actualité et qu'elles n'ont pas recours à un Sanhédrin et un Grand Prêtre. Néanmoins, les nations peuvent s'engager dans des guerres obligatoires défensives pour se

sauver des « ennemis qui se sont abattus sur eux ». Il s'agit là encore de l'application du dicton talmudique selon lequel « Si quelqu'un vient avec l'intention de te tuer, précède-le et tue-le d'abord ».

La guerre préventive est un autre type de conflit qui se distingue de la guerre défensive par le fait qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que l'ennemi soit sur place, mais on peut engager une action militaire afin d'éviter d'être attaqué sur son territoire.

Selon l'interprétation du Meiri, la catégorisation des conflits préventifs est débattue par Rabbi Juda et les Sages. Ils ne sont en désaccord que dans le cas où une nation déclare la guerre parce qu'elle craint que l'ennemi n'attaque bientôt ou parce qu'elle craint que l'ennemi ne se prépare à attaquer. Rabbi Juda considère qu'un tel conflit est une « guerre obligatoire » alors que les sages estiment qu'il s'agit d'une « guerre optionnelle ».

Le *Aroukh HaChoulkhan* a déclaré que Maïmonide a statué que les conflits préventifs sont inclus dans la catégorie des « guerres obligatoires » qui sont donc permises pour les non-juifs. Le *Aroukh HaChoulkhan* a déclaré :

Il n'est pas seulement obligatoire de faire la guerre à un agresseur qui s'en est pris au peuple juif, mais même si l'on craint que l'ennemi ne s'attaque finalement à nous, nous avons l'obligation de nous battre.

Du point de vue de la Halakha, un conflit peut à juste titre être considéré comme « préventif », si les « experts » de la nation estiment qu'il s'agit d'une guerre nécessaire qui empêchera une future agression contre elle.

De même que la Halakha considère les médecins comme des « experts », pour décider des questions complexes de soins aux malades le jour du Chabbat, de la même façon, les militaires, les services de sécurité et le personnel politique du gouvernement auraient le

statut d'experts en ce qui concerne les décisions de guerre et de paix.

La résistance passive à la conscription serait donc interdite, même si l'individu n'est pas d'accord avec la déclaration de guerre préventive des experts. Si la guerre préventive est la politique officielle du gouvernement, alors l'insoumission à l'appel sous les drapeaux est interdite.

Dina DeMalkhouta ne valide pas automatiquement toutes les lois.

En plus d'appartenir à la catégorie des mamona, les lois doivent être justes, équitables et applicables à tous les citoyens et habitants de l'État.

Il existe un autre cas où une nation non-juive peut moralement s'engager dans une guerre conformément à la loi juive. Même lorsque sa propre sécurité n'est pas menacée, un pays peut venir à l'aide d'une autre nation attaquée par un agresseur.

Lorsqu'un pays non-juif est assiégé et que la vie de ses habitants est en danger, ils sont considérés comme des individus « poursuivis par des voisins qui veulent les tuer ».

Joseph Zevin de Jérusalem a écrit qu'il est obligatoire de venir en aide à des individus non-juifs en grand danger, alors que le *Min'hat 'Hinoukh* a soutenu qu'il n'est pas obligatoire, mais plutôt permis de tuer les poursuivants.

On peut donc en conclure que la résistance à la conscription serait interdite dans les cas où le gouvernement est engagé dans un conflit que ses experts considèrent comme défensif ou préventif, ou lorsque le gouvernement vient en aide à un pays assiégé.

Cependant, si le gouvernement mène

[17] Voir Maimonide Melakhim, 5:1, et la discussion avec Rabbi Shlomo Joseph Zevin's L-Or HaHalakha (Tel Aviv: Abraham Zioni, 1957), pp. 15-17. Voir aussi Maurice Lamm, "Red or Dead?," TRADITION, Vol. IV, No. 2 (Spring, 1962), pp. 181-187. Pour les Ourim Vetoumim voir Ramban dans son dernier addendum sur les commandements négatifs du livre de Mitsvot de Maimonide

>>

une guerre qui n'est pas acceptable pour la Halakha, alors il est possible de se soustraire à l'appel. De même, un soldat n'est pas autorisé à tuer des civils ou des non-combattants au cours d'une telle guerre. Il serait seulement autorisé à se défendre contre les soldats ennemis qui autrement le tueraient.

Il y a aussi des cas qui peuvent commencer par des mamonot et qui aboutissent en fin de compte au plus élémentaire des issourim.



Pertinence pour Israël (aujourd'hui)

Un problème contemporain engendré par la création de l'État d'Israël en 1948 concerne l'applicabilité de *Dina DeMalkhouta* à la législation promulguée par la Knesset.

Les lois de la Knesset fonctionnent-elles comme une extension de la loi juive ?

Cette loi s'applique-t-elle également à un gouvernement juif selon le principe de Samuel ?

Et ce principe s'applique-t-il à un roi juif ou un Gouvernement juif en terre d'Israël ?

Dans son commentaire, Rachi a déclaré que cette loi ne s'appliquait qu'aux gouvernements des non-juifs. Le Ran cite le point de vue des *Tossafot* qui affirment également que cette règle est limitée aux gouvernements des non-juifs.

Les *Tossafot* ont expliqué que *Dina DeMalkhouta* ne s'applique qu'aux rois non-juifs parce que la terre est leur propriété.

Ils ont donc le pouvoir d'exiger l'obéissance à leurs lois, puisqu'ils peuvent expulser ceux qui les défient. Ce privilège est refusé aux rois juifs puisque la terre d'Israël est la propriété de tous les Juifs en commun.

Néanmoins, nous constatons que Maïmonide a explicitement statué que les droits du roi Juif de recruter des sol-

dat et de taxer ses sujets sont validés par le principe de *Dina DeMalkhouta*. Il a déclaré que :

Le roi juif a le droit de taxer sa nation pour ses propres besoins ou pour faire la guerre. Il est interdit de se soustraire au règlement de ces impôts ¹⁸.

Maïmonide a ouvertement mis sur un pied d'égalité les souverains Juifs et non-Juifs en ce qui concerne ces droits. Il a déclaré :

La loi du roi est la loi en matière d'impôts... et ceci s'applique que le roi soit Juif ou non-Juif ¹⁹.

Cette contradiction entre les points de vue cités précédemment et celui de Maïmonide peut être résolue si l'on divise le principe de *Dina DeMalkhouta* en deux domaines fonctionnels : 1) les droits bibliques accordés aux rois d'établir et de diriger leurs royaumes ; et 2) la légitimité accordée aux efforts des rois, des dirigeants et des États pour établir des systèmes juridiques équitables et justes pour leurs sujets. Les monarques juifs et non-juifs se sont vu accorder le premier droit par le Prophète Samuel.

Tous deux doivent maintenir l'ordre sur leur territoire et doivent disposer des ressources humaines et monétaires nécessaires pour permettre à leurs royaumes de prospérer.

C'est pourquoi Maïmonide met sur un pied d'égalité les dirigeants juifs et non-juifs dans leur droit à appliquer ces lois. Cependant, le second domaine ne s'applique qu'aux rois non-juifs. Ils doivent également légiférer et élaborer des codes de loi pour leurs sujets, et leurs décrets seront validés par *Dina DeMalkhouta*. Cependant, le roi juif doit suivre le système juridique de la Torah, et il n'est pas autorisé à s'écarter de ce système. Lorsque des questions de droit civil se posent dans son pays, il est lui aussi tenu de demander l'avis des rabbins. Il doit se conformer au commandement spécifique de la Torah :

Lorsqu'il sera assis sur le trône de son

royaume, il écrira dans un livre une copie de cette loi en présence des prêtres et les Lévités. Il l'emportera avec lui, et il la lira tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre l'Éternel, son Dieu afin d'observer toutes les paroles de cette loi et de ces statuts, et de les mettre en pratique ²⁰.

Par conséquent, le principe de *Dina DeMalkhouta* ne s'applique pas aux systèmes juridiques établis à l'initiative d'un roi Juif. Il doit suivre les règles de la Torah.

Maïmonide a judicieusement négligé de mettre sur un pied d'égalité les monarques Juifs et les monarques non-Juifs lorsqu'il a évalué le système juridique d'un roi non-Juif, car cette loi ne s'applique pas aux souverains Juifs de Terre Sainte. Néanmoins, le premier principe de *Dina DeMalkhouta*, qui accorde aux rois le droit d'établir et de diriger leurs royaumes est valable pour les souverains Juifs comme pour non-juifs. Ce droit ne valide pas seulement les projets et les édits fiscaux du roi, mais il lui accorde également le droit d'exécuter et d'emprisonner les criminels conformément à ses intérêts pour sauvegarder l'ordre et la sécurité de son pays. Il lui est même permis d'exécuter les criminels de manière brutale et inhumaine afin que son autorité soit reconnue. Malgré l'interdiction expresse de la Torah de laisser pendre le corps de la victime pendant la nuit, le roi est autorisé à laisser ses victimes pendues pendant plusieurs jours afin que son régime soit craint. Maïmonide a statué :

Le roi peut exécuter un meurtrier, même s'il n'y a pas de preuve évidente, ou que le meurtrier n'ait pas été averti avant l'acte, ou même s'il n'y avait qu'un seul témoin présent. [Même si le Sanhédrin ne pouvait pas exécuter le meurtrier dans ces circonstances], le roi a le droit de l'exécuter et d'établir la sécurité dans son pays, selon les besoins de l'heure. Il peut conduire au gibet plusieurs personnes le même jour et laisser leurs corps suspendus pendant de nombreux jours pour faire craindre son

règne et briser les mains des méchants du monde ²¹.

Dans le cadre de « l'établissement de la sécurité selon les besoins de l'heure », les monarques juifs et non-juifs peuvent être placés sur un plan d'égalité et le principe de *Dina DeMalkhouta* s'applique aux deux. Un roi Juif aurait donc tous les droits d'un roi non-Juif, à l'exception de la possibilité de légiférer de nouveaux codes et décrets civils. Dans ce domaine, il doit suivre le système juridique existant de la Torah. Les droits des rois et des autres formes de gouvernement ont été mis sur un pied d'égalité tout au long de cette étude. En effet, la littérature rabbinique s'accorde pour considérer que le principe de *Dina DeMalkhouta* ne s'applique pas uniquement à l'institution monarchique, mais qu'il s'applique également à tous les dirigeants reconnus et à toutes les autorités gouvernantes d'un pays donné ²². La Bible regorge de description du leadership exercé par les juges et les prophètes. Elle décrit également la proclamation des anciens pendant la période d'Ezra :

On publia dans tout Juda et dans Jérusalem, pour tous les anciens exilés pour qu'ils se rassemblent à Jérusalem, et que quiconque n'arriverait avant trois jours, conformément à l'avis des chefs et des anciens, serait privé de tous ses biens et serait exclu de l'assemblée des communauté des exilés ²³.

La Michna raconte l'histoire du roi Agrippa qui n'était pas d'ascendance juive du côté de son père. Il n'avait donc pas le droit d'être roi puisque la Torah exigeait clairement que seul « un de tes frères pourra régner sur toi ²⁴ ». La Michna décrit comment il s'est acquitté de l'obligation royale de lire la Torah au cours de la cérémonie de *Hakhel* de la manière suivante :

Le roi Agrippa se leva, et lut debout, ce dont les sages le félicitèrent. Lorsqu'il arriva à la phrase « Tu ne placeras pas d'étranger sur toi », ses yeux se

remplirent de larmes. Ils lui dirent : « Ne crains rien, Agrippa, tu es notre frère, tu es notre frère ».

Bien que les Sages du Talmud aient décrié cette flatterie à l'égard d'Agrippa qui était véritablement un « étranger ²⁵ », il n'en avait pas moins l'autorité du souverain d'Israël puisqu'il était accepté par le peuple. Non seulement les sources font état de l'autorité et des prérogatives accordées à des individus choisis par le peuple, mais il existe également des formes d'autorité dévolues à des groupes de personnes. Le Talmud parle des « sept hommes bons de la ville », qui agissaient en tant que représentants des habitants de la ville dans les affaires publiques.

Le *Choulhan Aroukh* et le *Rema* accordent aux « bons hommes de la ville » le droit de gouverner la population, surtout s'ils ont été acceptés par le peuple. La Knesset élue par le peuple israélien, représente et reçoit son autorité des citoyens de l'État d'Israël. Elle a donc en grande partie le statut d'un roi juif en Terre sainte. Le regretté grand Rabbin Abraham Kook, a déclaré :

Lorsqu'il n'y a pas de roi Juif, ses droits de gouverner et de protéger le bien-être du peuple Juif reviennent à l'ensemble de la nation. Puisque le bien-être et la prospérité du peuple Juif doivent être protégés, beaucoup de droits et de responsabilités qui reviennent au roi Juif, peuvent être attribués aux dirigeants du peuple Juif ²⁶.

On peut donc conclure que dans les domaines de la sécurité, de la conscription militaire et de la fiscalité, les décisions du gouvernement israélien sont validées par le principe de *Dina DeMalkhouta* et que ces lois fonctionnent comme une extension de la Halakha. En matière de droit civil et de droit monétaire, la Knesset ne serait pas autorisée à créer de nouveaux systèmes juridiques, car elle doit être guidée par la Halakha, tout comme le roi est tenu de le faire. Dans les domaines où il n'y a pas de précédents halakhiques ou de décisions

claires, les nouvelles règles édictées par la Knesset seraient contraignantes pour les juifs résidant en Israël, puisque les membres de la Knesset agissent en tant que représentants dûment élus du peuple, ils auraient le statut des « hommes bons de la ville » et leurs nouvelles décisions en matière civile seraient certifiées par *Dina DeMalkhouta* ²⁷.

La littérature rabbinique s'accorde pour considérer que le principe de Dina DeMalkhouta ne s'applique pas uniquement à l'institution monarchique, mais qu'il s'applique également à tous les dirigeants reconnus et à toutes les autorités gouvernantes d'un pays donné.

Telles sont quelques-unes des conditions et l'étendue de l'autorité accordée au principe de *Dina DeMalkhouta*. Ce principe, énoncé initialement par le sage Babylonien Samuel, a guidé le peuple juif jusqu'à nos jours, tout au long de ses nombreuses confrontations avec des systèmes juridiques étrangers dans les nombreux pays de la diaspora.

Actuellement, de nouvelles tendances se dessinent pour cette loi, alors que la nation juive doit à nouveau faire face aux responsabilités de son gouvernement dans le jeune État d'Israël.

Ce principe continuera à guider les Juifs dans la préservation de l'héritage de la Torah, en accord avec les lois du pays dans lequel ils vivent. ■

[18] Melachim 4:1

[19] Gezelah VeAvédah 5:11

[20] Deutéronome 17:18

[21] Deutéronome 21:23

[22] Voir Rabbi Abraham Yitzchak Kook, Michpat Kohen, Responsum 144, no 14. Voir aussi Rabbi Saul Israeli, « Samkhout HaNassi Ou-Mosdot Memchal Nivcharim BeYisrael » Hatorah VeHaMedinah, p 67-68

[23] Ezra 10:7-8

[24] Deutéronome 17:15

[25] Sotah 41B

[26] Voir note 22

[27] Cf. Rabbi Israel Kolodner, « Samkhout HaMalkhout BeMedinat Yisrael », Hatorah VeHaMedinah, p 42

Orthodoxe ?

Je m'interroge sur l'utilisation du mot « Orthodoxe » depuis quelques temps maintenant. Son utilisation pour qualifier le judaïsme « de stricte observance » ne manque pas de m'étonner. Le terme vient du grec. « Ortho » c'est ce qui est droit, juste et « Doxa » c'est la croyance. Ainsi, ce qui est « orthodoxe » est conforme à la doctrine d'une religion, plus globalement c'est ce qui est conforme à ses usages établis et à ses principes traditionnels.

Mais, « Orthodoxe » c'est d'abord une religion. Le Christianisme orthodoxe est la religion qui s'est répandue dans la zone orientale du bassin méditerranéen puis en Russie. Pour les chrétiens orthodoxes, ils représentent l'Eglise telle que demeurée fidèle à la foi des premiers conciles. Ainsi l'Eglise orthodoxe se perçoit comme la continuité ininterrompue de l'Eglise primitive. Utiliser un terme qui désigne littéralement une autre religion, comptant aujourd'hui environ 260 millions de fidèles ne peut qu'interpeller.

un judaïsme « authentique » repose donc sur une vision de la permanence de la Loi : ce qui était vrai hier, l'est encore aujourd'hui et le sera encore demain. En cela le judaïsme dit « orthodoxe » est « authentique » dans la mesure où il respecte la Loi, dans son esprit et dans son application.

Deuxième interrogation : à mon sens, le judaïsme est davantage une « orthopraxie » qu'une « orthodoxie ». Le judaïsme infuse dans le quotidien du fidèle. Il est d'abord le service de Dieu,

tel qu'il l'a lui-même codifié, dans tout le détail de la vie publique et privée. Être Juif, ce n'est pas seulement croire au Dieu unique, c'est d'abord garder ses commandements. Le critère de la pratique est déterminant dans le judaïsme.

Troisième interrogation : si on est « orthodoxe » on respecte nécessairement une « doxa », une doctrine. Mais y a-t-il un dogme juif ? L'expression se comprend aisément dans le monde chrétien, qui fige des dogmes, qui dispose d'autorités reconnues et d'une organisation centralisée (la papauté). Aucune comparaison avec le judaïsme. Au contraire... Comparé au système doctrinal très complexe du christianisme, surtout sous sa forme catholique, le judaïsme offre un caractère de très grande simplicité. Il n'a jamais élaboré ni catéchisme détaillé, ni même confession de foi obligatoire et unanimement reconnue. Le dogme juif se ramène à deux affirmations essentielles : l'unité de Dieu et l'élection d'Israël. Elles se trouvent comme résumées et combinées dans le Chema (Deutéronome 6, 4) : « *Écoute Israël, le Seigneur notre Dieu est le seul Seigneur* », qui avait déjà sa place dans la liturgie au début de notre ère et qui reste centrale dans la vie juive quotidienne.

Le Dieu ainsi proclamé est le créateur de l'univers, qui se révèle dans ses œuvres et dont les deux attributs annoncent la gloire (Psaume 19,1). Il est personnel et tout-puissant. C'est un Dieu juste et jaloux. Mais c'est aussi un Dieu de miséricorde. Il faut à la fois le craindre et l'aimer. Car si la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse, l'amour de Dieu est le commandement fondamental, qui a comme

■ par Anthony Gripe

corollaire l'amour du prochain. Le prochain, c'est n'importe quel homme, puisque tous sont faits à l'image de Dieu. C'est aussi, plus précisément, le Juif, le membre de la communauté sainte. Car ce Dieu qui commande à tout l'univers, qu'il a créé, et à l'humanité entière, est en même temps le Dieu d'Israël, qu'il a choisi entre toutes les nations pour être son peuple. Cette situation privilégiée est concrétisée par l'alliance conclue sur le Sinaï et par la Loi, charte de l'Alliance.

Ce questionnement rhétorique a une implication très directe sur ma vision personnelle du judaïsme. Au fond, la Loi est relativement simple, elle a été fixée par la Torah et il ne vient à l'esprit de personne de la discuter. Quand le Talmud met en scène des débats entre Sages, quand l'histoire et l'archéologie mettent en lumière les confrontations entre sadducéens, pharisiens et esséniens, l'échange porte sur l'application de la Loi, sur la façon dont elle est doit être mise en pratique. La validité de la Loi n'est jamais remise en cause. C'est bien d'ailleurs ce qui fait que les premiers chrétiens sont juifs et ce qui marque la rupture ultérieure des « penseurs » chrétiens avec le judaïsme dès l'instant où ces derniers remettent en cause la Loi.

Quand on reprend les distinctions sociologiques qui traversent le judaïsme, on parle de « juifs laïques » (peu intéressés par la religion, mais pas forcément anti-religieux), de « traditionalistes » (pratique religieuse partielle), d'« orthodoxes » (pratique religieuse stricte, mais immersion dans le monde moderne) et des « Haredim », caractérisés par une pratique religieuse stricte

(large refus de la modernité et une volonté de séparatisme social fort : vêtements spécifiques, quartiers spécifiques, institutions religieuses spécifiques). Ce qui est spécifique au judaïsme comparé à toutes les autres religions, c'est qu'aucune de ces « variantes » ne discutent de la Loi, de son contenu ou de sa pertinence. Elle est la Loi. Les variations portent sur le respect de la Halakha, donc de l'application de la Loi et de son respect.

Force est de constater qu'un judaïsme « authentique » repose donc sur une vision de la permanence de la Loi : ce qui

était vrai hier, l'est encore aujourd'hui et le sera encore demain. En cela le judaïsme dit « orthodoxe » (à défaut de meilleur mot !) est « authentique » dans la mesure où il respecte la Loi, dans son esprit et dans son application.

Néanmoins, les ennemis des juifs ne se sont jamais souciés de savoir si les juifs qu'ils torturaient étaient respectueux ou non de la Halakha. Le 7 octobre, le Hamas et le Jihad Islamique ont massacré des juifs, peu leur importait qu'il s'agisse de kibboutzniks de gauche, peu pratiquants, ou de jeunes participant à un festival de musique.

Le dogme juif se ramène à deux affirmations essentielles : l'unité de Dieu et l'élection d'Israël.

Si nos ennemis le pensent, alors je me plais à croire que comme dans le Chema, le judaïsme est un. On peut se dire juif « libéral », juif « traditionaliste », juif « modern-orthodox », juif « orthodoxe », « haredi » (et je ne sais quoi d'autres...), on n'en reste pas moins juif. D'où ma position affirmée : les qualificatifs sont comme des étiquettes, on les colle sur les vêtements pas sur les personnes. ■

Un nouveau livre d'Hector Sabo

« *Histoires de voix hébraïques - Anamorphoses musicales croisées* »

Dans la continuité de son premier livre, ***Voix hébraïques Voyage dans la musique juive d'Occident***, sorti en 2020, l'auteur propose une nouvelle approche, plus synthétique et plus accessible, de la musique hébraïque.

Hector Sabo, musicien éclectique et passionné, vous invite à le suivre sur les premières traces musicales présentes dans La Bible. Il vous dévoilera ensuite quelques très rares partitions datant du Moyen-âge, ainsi que les créations les plus récentes. Découvrez avec lui le chant grégorien hébraïque, Leonard Bernstein et la musique de film, en passant par Offenbach et Kurt Weill...

Toute une pléiade de célébrités qui ont enrichi le répertoire musical hébraïque vous attend !

Sans rentrer dans des considérations techniques, bien présentes dans le premier livre de l'auteur, le lecteur pourra se familiariser avec des univers musicaux très divers ayant des relations étroites avec la culture judéo-chrétienne. ■

Le livre est disponible en ligne chez BOOKELIS :

<https://www.bookelis.com/histoire/62238-Histoire-de-voix-hebraïques.html>

Egalement à la **Librairie du Temple** : 1, rue des Hospitalières St Gervais. 75004 Paris

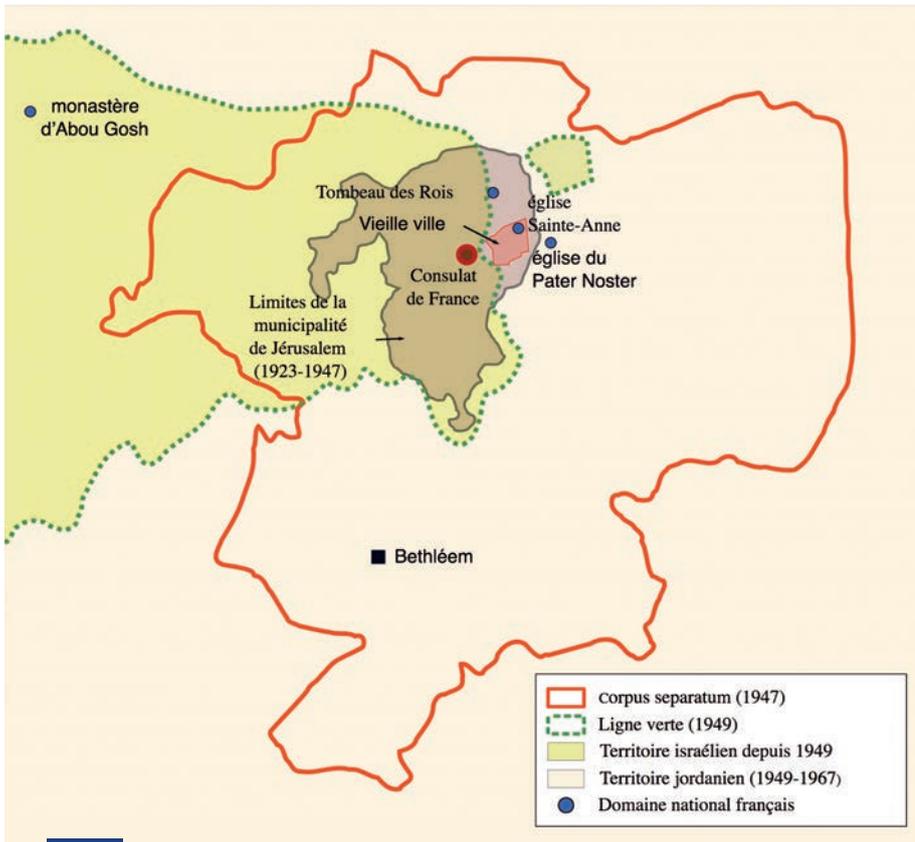
Et à la **Librairie du Musée d'art et d'histoire du Judaïsme** : 71, rue du Temple. 75003 Paris

Anamorphose : image déformée que donne un miroir courbe.

Illustration de la couverture : première page de « Lemi e'hpots », chant de mariage, de Salomone Rossi, édition 1622.



Ils viennent jusque dans vos bras, égorger vos fils, vos compagnes



■ par Claude Trink

relier les deux objets de cette visite : l'histoire des relations franco-israéliennes et l'actualité la plus brûlante, l'histoire au présent.

Nous souhaitons retracer ici les principaux traits du premier sujet, en se limitant à l'instauration des liens diplomatiques en 1949 entre la France et Israël, car ce moment illustre déjà les péripéties à venir des relations entre les deux pays. 1949, alors que l'Etat d'Israël a été créé le 14 mai 1948 et a été reconnu dans la foulée par les Etats-Unis et l'Union Soviétique. Comment expliquer que la France ait tardé plus de huit mois à reconnaître Israël sur le plan diplomatique ?

Nous nous appuyons ici sur des travaux de l'historienne franco-israélienne Frédérique Schillo qui est une spécialiste de l'histoire des relations entre les deux pays : elle en a donné une rapide présentation « Entre passion et realpolitik » à la délégation du CRIF dans le superbe auditorium de la nouvelle Bibliothèque nationale à Jérusalem récemment inaugurée

...

1. LE CONTEXTE

La présence de la France sur la terre d'Israël est très ancienne

Sans remonter à l'époque des Croisades (royaume franc de Jérusalem 1099-1187, Septième Croisade avec la présence de Louis IX 1248-1254), la présence diplomatique en terre d'Israël remonte à l'alliance franco-ottomane

La présence diplomatique de la France en terre d'Israël remonte à l'alliance franco-ottomane conclue en 1536 entre François 1er et Soliman le Magnifique.

Ces paroles de la Marseillaise retentissent à nos oreilles tandis que nous assistons ce 7 février 2024 sur la Place des Otages à Tel-Aviv à la retransmission en direct sur un grand écran de la cérémonie émouvante dans la Cour des Invalides à Paris présidée par le Président Macron et consacrée aux 42 victimes françaises du pogrom du 7 octobre 2023 et aux trois otages encore retenus par le Hamas. Nous, c'est-à-dire la délégation du CRIF venue

de Paris avec deux objectifs : d'une part célébrer le 75e anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la France et Israël, d'autre part manifester sa solidarité à l'égard des otages retenus.

Combien ces paroles écrites en 1795 étaient d'actualité en cette occasion pour dénoncer le pogrom ! Cette cérémonie – la dernière dans un programme dense de rencontres avec des hommes politiques israéliens (dont le Président Herzog) et français, avec le Consul général à Jérusalem, avec une otage libérée, avec des intervenants de la journée du 7 octobre à Sderot ou au kibboutz Beeri, avec le Président de Yad Vachem et des historiens, ... – permettait de

conclue en 1536 entre François 1er et Soliman le Magnifique qui établit des « capitulations », conventions qui octroient aux sujets et protégés français une liberté de commerce et une égalité fiscale ; elles garantissent en outre la libre pratique du culte catholique et le droit pour les Français de nommer des consuls dans les villes ottomanes. En 1604, sous Henri IV, la France obtient que le pèlerinage sur les lieux saints soit autorisé « aux sujets de l'empereur de France et à ceux des princes, ses amis, alliés et confédérés » et que la protection des religieux latins de Jérusalem soit garantie « pour l'honneur et l'amitié d'icelui empereur ». La prééminence de la France dans la protection des lieux saints et religieux latins est ainsi acquise.

Le sionisme n'intéresse pas les autorités françaises. D'une part le territoire concerné, la Palestine, a été dévolu dès 1916 à la Grande-Bretagne dans le cadre des accords Sykes-Picot, d'autre part, les dirigeants de l'Alliance Israélite Universelle, basée à Paris, sont anti-sionistes.

En 1623, Louis XIII envoie à Jérusalem le premier consul français, car la fonction est ici de protection des intérêts religieux, alors qu'à Smyrne ou à Alep, il s'agissait de défendre des intérêts commerciaux. La présence de consuls est cependant intermittente et ce n'est qu'à partir de 1843 que la France assure une présence diplomatique continue à Jérusalem : en effet c'est à cette époque que l'Occident « redécouvre » la Terre Sainte, à travers les pèlerinages et les recherches archéologiques. D'où l'installation de nombreuses institutions chrétiennes en Palestine ottomane.

En 1878, le Congrès de Berlin accorde une reconnaissance internationale au protectorat français sur les lieux saints, en dépit d'une rivalité entre les missions consulaires des différentes puissances et des conflits entre obédiences et con-

grégations religieuses. Cette protection concerne en particulier les intérêts des institutions religieuses – dont le maintien de leurs exemptions fiscales et douanières (soit aujourd'hui quarante-trois établissements à vocation religieuse, éducative ou sanitaire, et trois cents religieux bénéficiant de la protection française via le consulat). En outre le consulat prend à sa charge l'entretien et le gardiennage de quatre possessions du domaine national français en Terre Sainte qui ont été données à la France, deux par les sultans (l'église sainte-Anne et le monastère d'Abou Gosh), deux par des donateurs privés (l'église du Paster Noster et le Tombeau des Rois).

Le soutien limité de la France à la création d'un foyer juif

Le sionisme n'intéresse pas les autorités françaises. D'une part le territoire concerné, la Palestine, a été dévolu dès 1916 à la Grande-Bretagne dans le cadre des accords Sykes-Picot, d'autre part, les dirigeants de l'Alliance Israélite Universelle, basée à Paris, sont anti-sionistes. Enfin les dirigeants sionistes viennent pour la plupart d'Europe Centrale ou de Russie.

Rappelons que, daté du 16 mai 1916 et portant le nom des deux diplomates qui l'ont négocié – l'anglais Sir Mark Sykes et le français François Georges-Picot – l'accord Sykes-Picot prévoit que la Grande-Bretagne et la France exerceront leur autorité respectivement sur les territoires suivants :

- La Palestine et la Mésopotamie (actuels Irak et Koweït) ;
- Le Liban, la Syrie, la Cilicie (sud-est de la Turquie) et Mossoul.

Ces deux puissances vont pouvoir ainsi s'installer sur des territoires nouveaux étendant ainsi leurs empires constitués au cours du XIXe siècle. Ce partage est entériné au plan international par le Traité de San Remo (26 avril 1920), puis par les mandats attribués en 1922 par la Société des Nations (SDN).

Ce qui mobilise les autorités françaises, c'est son implantation au Liban et en Syrie. Dans ce but, la France va contrecarrer le royaume arabe de Syrie.

Ceci n'a pas empêché le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, Jules Cambon, d'adresser le 4 juin 1917 au dirigeant sioniste Nahum Sokolow une déclaration de soutien au mouvement sioniste, (soit cinq mois avant la fameuse déclaration Balfour), sans doute en vue d'un soutien des sionistes pour la préservation après la guerre des intérêts français en Palestine. Cependant la « Déclaration Cambon » est restée lettre morte, d'une part parce que les sionistes avec leur président Haïm Weizmann préfèrent s'appuyer sur les Britanniques, d'autre part parce que les Français, après la conquête de la Palestine puis de la Syrie par les troupes britanniques sous le commandement du général Allenby, ont fait leur deuil d'un condominium franco-britannique sur la Palestine. Ce qui mobilise les autorités françaises, c'est son implantation au Liban et en Syrie. Dans ce but, la France va contrecarrer – de manière brutale – le royaume arabe de Syrie.

Note : le général Allenby rentre dans Jérusalem le 11 décembre 1917 -et le seul représentant français est le haut-commissaire de France au Levant basé à Beyrouth, François Georges-Picot. Allenby et ses troupes rentrent ensuite dans Damas le 3 octobre 1918 qu'ils évacueront pour laisser place aux Français.



2. LE TORPILLAGE PAR LA FRANCE DU ROYAUME ARABE DE SYRIE

Le nationalisme arabe et la création d'un état arabe souverain

Au Moyen-Orient, durant ces mêmes années montait une revendication nationaliste portée notamment par Fayçal, fils du chérif de la Mecque Hussein. >>>



Cette revendication trouve un soutien auprès du gouverneur anglais de l’Egypte McMahon (attesté par la correspondance Hussein-McMahon) et conduit à un soulèvement arabe dès 1916 qui vient appuyer les efforts militaires anglais au Moyen-Orient. Les nationalistes arabes souhaitent un grand royaume arabe indépendant regroupant tous les territoires depuis la Mecque jusqu’à la Mésopotamie et incluant la Syrie et la Palestine.

Encore pleins d’espoir d’une réalisation future, les deux nationalismes – arabe et sioniste – ne sont pas opposés ; au contraire ils cherchent à s’apporter un soutien mutuel dans le cadre de la grande Conférence de la Paix qui se tient à Paris.

Encore pleins d’espoir d’une réalisation future, les deux nationalismes – arabe et sioniste – ne sont pas opposés ; au contraire ils cherchent à s’apporter un soutien mutuel dans le cadre de la grande Conférence de la Paix qui se tient à Paris. Ceci se traduit par l’Accord Fayçal-Weizmann (préparé par l’anglais Lawrence) signé le 3 janvier 1919. Cet accord (dont les clauses sont extraor-

dinaires avec un regard rétrospectif) promet des relations cordiales entre les deux parties, le soutien à la concrétisation de la Déclaration Balfour, un encouragement commun à l’immigration des Juifs en Palestine et au développement agricole du territoire (tout en respectant les droits des paysans arabes), une assistance technique des sionistes au développement économique des Arabes de Palestine et du futur Etat arabe, le contrôle musulman sur les lieux saints musulmans.

Fayçal a accompagné sa signature d’un paragraphe conditionnant son soutien à un Etat juif à la concrétisation de la mise en place d’un état arabe souverain. L’accord sera mort-né.

Fayçal progresse cependant dans sa conquête du pouvoir et le 8 mars 1920 le Congrès nationaliste syrien qui se tient à Damas le proclame roi du Royaume arabe de Syrie.

La politique française au Levant

Ceci ne correspond pas à la volonté colonialiste de la France. Le général Gouraud, nommé Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, et Commandant en Chef de l’Ar-

mée du Levant, débarque à Beyrouth le 21 novembre 1919 et prononce un discours mettant en avant les liens historiques entre la France et la Syrie : « *Mais si nous sommes les descendants des Croisés, nous sommes les fils de la R, épris de liberté et de progrès, respectueux de toutes les religions, fermement résolus à assurer une justice égale aux adeptes de chacune.* » Le 24 juillet 1920, Gouraud écrase militairement à la bataille de Khan Maysaloun, à 25km à l’ouest de Damas, les forces de Fayçal, mettant ainsi un terme au Royaume arabe de Syrie. A sa place, Gouraud installe une mosaïque de petits Etats divisés selon des critères confessionnels : Grand Liban, Territoire des Alaouites, Etat des Druzes, Etat de Damas, Etat d’Alep et essaie ainsi de combattre un nationalisme arabe qui maintiendra une insurrection jusqu’en 1927. Le mandat français prendra fin en 1943 sur le Liban et en 1946 sur la Syrie.

Les Britanniques eux s’organisent en créant en Iraq un royaume – sous l’autorité d’un Haut-Commissaire anglais. Ils offrent la couronne à Fayçal qui s’était réfugié à Londres et qui est couronné le 23 août 1921. Un autre fils du chérif Hussein, Abdallah, est nommé émir de Transjordanie en 1921 sur un territoire détaché de la Palestine, puis à partir de 1946 roi de Transjordanie et à partir de 1949 roi de Jordanie. Son arrière-petit-fils est le roi actuel Abdallah II.

A partir de 1946, le soutien français aux sionistes : l’affaire de l’Exodus

C’est l’affaire de l’Exodus qui va conduire les autorités françaises à prendre en compte le sionisme. Dans un premier temps, les autorités ferment les yeux (*Note : Le Commissaire Laurent Leboutet – qui avait déjà aidé les Juifs pendant la guerre – a reçu la médaille de Juste parmi les Nations*) sur l’embarquement le 11 juillet 1947 de 4554 juifs (dont 1282 femmes et 1282 enfants, 400 femmes étant enceintes) survivant des camps

allemands à Sète à bord d'un navire racheté par l'Agence juive et qui sera rebaptisé « Exodus ». Officiellement le navire a été conçu pour 700 passagers et sa destination est la Colombie. Le navire est arraisonné au large de Haïfa par les Anglais – qui interdisent toute immigration juive sur la Palestine mandataire et les Juifs sont transférés dans trois navires-prisons et les Anglais les ramènent à leur point de départ en comptant que la France les « reprenne ». Les Juifs de l'Exodus refusent de débarquer à Sète et confirment leur volonté d'immigrer en Palestine.

C'est l'affaire de l'Exodus qui va conduire les autorités françaises à prendre en compte le sionisme. Dans un premier temps, les autorités ferment les yeux sur l'embarquement le 11 juillet 1947 de 4554 juifs survivant des camps allemands à Sète à bord d'un navire racheté par l'Agence juive.

Le gouvernement français – qui consacre deux heures du conseil des ministres du 23 juillet 1947 – décide alors de résister aux pressions britanniques et indique qu'il est prêt à accorder l'asile et des secours aux passagers qui veulent volontairement débarquer mais qu'il n'effectuera pas de débarquement par la force.

Finalement seulement 138 émigrants acceptent de débarquer mais tous les autres refusent. Après un mois de situation bloquée au large de Sète, les Anglais décident de ramener les Juifs de l'Exodus en Allemagne, dans des camps de la zone britannique près de Hambourg et Lübeck. Les Juifs de l'Exodus devront attendre et, seulement à partir de fin 1947 jusqu'en septembre 1948, ils pourront entrer dans ce qui est devenu Israël.

Cette affaire aura une retombée considérable et extrêmement négative pour la Grande-Bretagne dans l'opinion

internationale et contribuera à convaincre de la nécessité de créer un état juif, du moins déjà pour accueillir les « personnes déplacées » (rescapés des camps ou réfugiés dans les zones britanniques et américaines en Allemagne).

L'attitude des autorités françaises, définie en liaison avec l'Agence juive, était le résultat de l'action de réseaux français et sionistes, surtout socialistes ou résistants, en soutien aux Juifs qui s'étaient forgés durant la Seconde Guerre Mondiale.



3. LES TROIS FRANCE

Le rappel de ce contexte permet de souligner que l'attitude de la France à l'égard d'Israël a été et demeure le résultat de l'interaction de trois composantes en France :

– Une France chrétienne, avant tout catholique, « fille aînée de l'Eglise », qui considère Israël comme uniquement la Terre Sainte dépositaire des Lieux Saints chrétiens ; c'est le lieu de pèlerinages religieux (aujourd'hui encore le circuit des pèlerins qui se rendent en Israël ne passe pas par Tel-Aviv !) ;

– Une France qui se veut puissance méditerranéenne, tournée vers ses intérêts politiques et économiques en Méditerranée et dans les pays arabes, désireuse de prendre en compte le poids des musulmans, qu'ils soient comme à l'époque dans les territoires outre-mer (Afrique du Nord, Levant), ou aujourd'hui à l'intérieur de l'hexagone ;

– Une France mue par des valeurs humanistes, démocratiques, résistantes.

La politique de la France à l'égard d'Israël ne sera donc jamais univoque. Elle sera le plus souvent la prééminence donnée à l'une de ces composantes sur les autres.



4. LA CREATION DE L'ETAT JUIF ET LA POSITION DE LA FRANCE

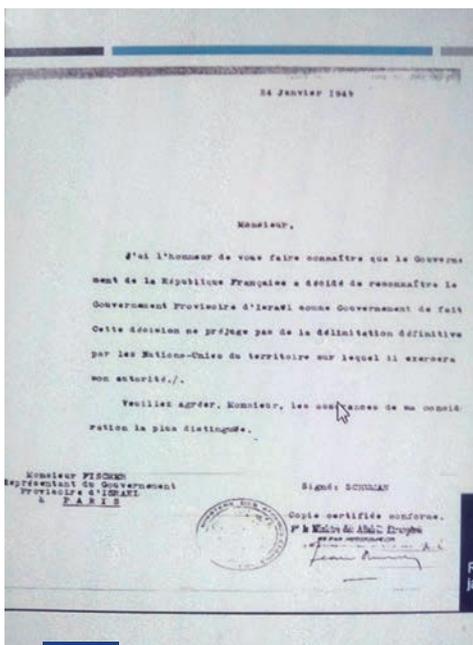
La position de la France lors du vote de la résolution 181 sur le partage de la Palestine en novembre 1947

Incapable d'apporter une solution aux troubles dans la Palestine mandataire, le gouvernement britannique décide le 18 février 1947 de remettre son mandat à l'Organisation des Nations-Unies (ONU) qui a succédé à la Société des Nations. L'ONU désigne le 13 mai 1947 les membres d'un comité UNSCOP (United Nations Special Committee on Palestine) composé de représentants de onze Etats (dans un souci de neutralité aucune des grandes puissances de l'époque n'en fait partie).

Ce Comité va conduire sur place son enquête et proposer au bout de cinq mois un plan de partage de la Palestine (*Note : un débat interne à ce Comité a donné une majorité à un plan de partage et une minorité à la création d'un Etat binational*). Ce plan prône et délimite un Etat juif, un Etat arabe et une zone internationale (« corpus separatum ») comprenant Jérusalem et Bethléem. L'Assemblée générale de l'ONU va devoir s'exprimer par un vote prévu le 28 novembre 1947 qui va décider de l'avenir du territoire.

Ce plan prône et délimite un Etat juif, un Etat arabe et une zone internationale « corpus separatum » comprenant Jérusalem et Bethléem. L'Assemblée générale de l'ONU va devoir s'exprimer par un vote prévu le 28 novembre 1947 qui va décider de l'avenir du territoire.

Les sionistes sont favorables à ce plan auquel s'opposent de manière déterminée le Haut Comité Arabe (formé de dirigeants arabes palestiniens et présidé par l'ancien Mufti de Jérusalem Hadj >>



Amin el Hussein) (*Note : ennemi déterminé des Juifs, allié de Hitler, Amin el Hussein échappe grâce à la France qui l'accueille 9 mois entre 1945-46, aux demandes d'extradition des Britanniques et des Yougoslaves qui le poursuivent comme criminel de guerre*) et les Etats arabes. Ce plan est soutenu par les Etats-Unis et de manière surprenante par l'Union Soviétique qui y voit une opportunité d'étendre son influence dans la région. Quelle est la position de la France ?

La France penche pour l'abstention notamment en raison de ses craintes sur le retentissement sur « ses » musulmans d'Afrique du Nord. Cette décision pèse lourd car plusieurs pays européens et d'Amérique latine montrent qu'ils s'aligneront sur sa position.

La France penche pour l'abstention notamment en raison de ses craintes sur le retentissement sur « ses » musulmans d'Afrique du Nord. Dans un autre sens, le consul général à Jérusalem, René Neuville, catholique très pratiquant, est lui préoccupé par la protection des Lieux saints et la poursuite du rôle de la France à cet égard, s'oppose

à la création d'un Etat juif (Dans une dépêche au Quai d'Orsay, il écrit : « *Tant qu'il se sent faible ou isolé, le juif – dont vingt siècles de persécutions, ont modelé la nature psychique – ne laisse rien paraître de ses sentiments, il est tolérant, démocrate, humain. Mais dès qu'il se sent le maître, ou en passe de le devenir, il laisse présager de manière non-équivoque l'avenir que les non-israélites auraient dans un Etat juif indépendant.* »), mais trouve son intérêt avec la création d'une zone internationale autour de Jérusalem. L'abstention de la France pèse lourd car plusieurs pays européens et d'Amérique latine montrent qu'ils s'aligneront sur sa position.

Le vote se dessine cependant favorable, mais sans atteindre la majorité des deux tiers nécessaire à l'adoption de la résolution. L'abstention de la France aurait donc comme conséquence de faire échouer la résolution, alors que celle-ci est soutenue par un consensus inédit entre les deux Grands.

Le Président de l'Assemblée générale, le Français Alexandre Parodi, va proposer et obtenir de mener une médiation entre les parties. Un jour lui est accordé pour venir avec une autre proposition. Il ne pourra en proposer aucune devant le refus obstiné de la partie arabe.

Entretemps, les Etats-Unis feront une pression forte sur la France (menace de la priver des aides du Plan Marshall) et de nombreux Etats latino-américains. Le vote a donc lieu le 29 novembre 1947 et se traduit par 33 voix en faveur (dont la France), 13 voix contre et 10 abstentions. La résolution est adoptée et, avec la promesse d'un Etat juif, c'est une explosion de joie dans les villes juives de Palestine, dont plusieurs ont encore aujourd'hui une « rue du 29 novembre ».

Les Britanniques annoncent qu'ils quitteront la Palestine le 14 mai 1948.

A partir de ce vote, et devant la violence grandissante des combats entre

Juifs et Arabes, la politique française se donne trois objectifs :

– Défendre l'internationalisation de Jérusalem, comme une garantie de protection des Lieux saints et des établissements religieux, et donc du rôle de la France ;

– Favoriser l'émergence de l'Etat juif, car cela pourra constituer un abcès de fixation face au nationalisme arabe, ce qui soulagera les intérêts français en Afrique du Nord et amoindrira le rayonnement de la cause arabe ; mais aussi éviter une trop grande défaite arabe qui pourrait ébranler les arabes des autres pays. C'est la « voix moyenne » prônée par le Secrétaire général du Quai d'Orsay Jean Chauvel ;

– Recouvrer son rang dans la région et son rôle de médiateur.

Le vote se dessine cependant favorable, mais sans atteindre la majorité des deux tiers nécessaire à l'adoption de la résolution. L'abstention de la France a comme conséquence de faire échouer la résolution, alors que celle-ci est soutenue par un consensus inédit entre les deux Grands.

•••

5. LA CREATION DE L'ETAT D'ISRAËL ET SA RECONNAISSANCE PAR LA FRANCE

Les raisons des lenteurs dans l'établissement des relations diplomatiques

Le 15 mai 1948 est proclamé l'Etat d'Israël. Dans la journée, cet Etat est reconnu par les Etats-Unis, et dans les deux jours suivants par l'Union soviétique. Quid de la France ? Celle-ci est prise de court et, lors du Conseil des Ministres du 19 mai 1948 décide... de

ne rien décider. La France veut se maintenir à une politique prudente compte-tenu de sa perception de ses intérêts dans le monde arabe.

Ce n'est que le 24 janvier 1949 que la France reconnaît l'Etat d'Israël. Il est vrai qu'entretemps les termes de la géopolitique, aussi bien régionale que mondiale, ont changé : les forces militaires israéliennes ont prévalu sur le terrain (le 12 janvier 1949 commencent dans l'île de Rhodes les discussions entre Israël et l'Egypte en vue d'un armistice qui sera signé le 24 février 1949, suivi par d'autres accords d'armistice avec le Liban, la Jordanie, la Syrie). Mais aussi la guerre froide a débuté, notamment avec le blocus de Berlin qui commence le 24 juin 1948 pour s'achever le 12 mai 1949 ; la France a rallié le camp occidental. Enfin les élections sont prévues en Israël le 25 janvier et cette reconnaissance est un soutien à Ben Gourion, face à une menace de pénétration soviétique.

Cette reconnaissance entraîne celle d'autres pays européens, dont celle de la Grande-Bretagne.

L'âge d'or des relations franco-israéliennes jusqu'en 1958.

Après cette reconnaissance, les relations entre Israël et la France connaissent un âge d'or à travers une coopération militaire très forte, aussi une coopération nucléaire et culturelle. Elles atteindront leur apogée au moment de la guerre de Suez en 1956, et tomberont au niveau le plus bas avec l'embargo français sur les armes en juin 1967.



6. LE TORPILLAGE PAR LA JORDANIE DE L'ETAT ARABE DE PALESTINE

Remarquons que l'Etat arabe prévu dans la résolution ne verra pas le jour, car dès l'émergence de la guerre après le 15 mai 1948, le roi de Transjordanie

va s'emparer des territoires de Cisjordanie qui étaient prévus pour cet Etat arabe, avec l'assentiment tacite des Britanniques et des Israéliens. Devenu roi de Jordanie (sur les deux rives du Jourdain), lui et son successeur Hussein contrôleront ces territoires jusqu'en 1967 et jamais ne proposeront la création de l'Etat indépendant de Palestine prévu par la résolution 181 !

En outre, les Jordaniens s'emparent de la partie Est de Jérusalem et de sa Vieille Ville, ce qui mettra un terme au projet d'internationalisation. Seul le Consul de France se considère toujours comme le représentant de la France auprès du « corpus separatum », et à ce titre, ne dépend pas de l'ambassadeur de France à Tel-Aviv ; de plus, il se voit attribuer par la Quai d'Orsay d'être l'interlocuteur des Palestiniens et, à partir de 1994, de représentation auprès de l'Autorité Palestinienne.

Enfin, en ce qui concerne la bande de Gaza, elle restera sous contrôle égyptien jusqu'en 1967.



CONCLUSION

Cette clé de compréhension de la politique française vis-à-vis d'Israël proposée par l'historienne Frédérique Schillo s'applique aux décisions les plus récentes : la manifestation aux Invalides par laquelle nous avons débuté cet article relève de la France humaniste tandis que le vote français au Conseil de sécurité le 18 avril 2024 en faveur de l'admission d'un Etat de Palestine peut s'interpréter comme la manifestation de la France soucieuse de ses intérêts face à la composante musulmane de sa population. ■

Après cette reconnaissance, les relations entre Israël et la France connaissent un âge d'or à travers une coopération militaire très forte, aussi une coopération nucléaire et culturelle. Elles atteindront leur apogée au moment de la guerre de Suez en 1956, et tomberont au niveau le plus bas avec l'embargo français sur les armes en juin 1967.



L'Eurovision : le révélateur des fractures entre les peuples et leurs représentants



Le récent concours de l'Eurovision a agi comme un révélateur parfait des fractures entre les peuples et leurs pseudo élites culturelles. Alors que depuis des mois, les appels au boycott à la participation d'Israël se sont multipliés, alors que l'on a attendu des sifflets lors de la prestation de Eden Golan,

alors que les jurys nationaux n'ont accordé que 52 points à Israël (Seuls 11 pays lui ont offert quelques points, de huit pour Chypre, la Norvège et l'Allemagne à deux pour la Lettonie. La France en a accordé trois, tout comme la Géorgie, Malte et la Moldavie. La Lituanie en a distribué quatre, et la Belgique et l'Estonie cinq. Les 25 autres ne lui ont rien attribué du tout), le vote des publics nationaux souffle comme un camouflet pour ces jurys sensés les représenter. Israël a obtenu les meilleures notes des votants en Australie, en Belgique, en Finlande, en France, en Allemagne, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, à Saint-Marin, en Espagne, en Suède, en Suisse et au Royaume-Uni – en plus de l'ensemble formant « le reste du monde ». Le pays a aussi obtenu dix points, la seconde meilleure note possible, en Albanie, en Autriche, à Chypre, en Tchéquie, en Moldavie, en Slovaquie et même en Irlande, pays considéré par de nombreux obser-

■ par Anthony Gribbe

vateurs comme l'un des pays les plus défavorables à Israël de toute l'Europe.

Comment ne pas y voir la déconnexion de soi-disant représentants, fondamentalement anti-Israéliens, et les opinions publiques, qui elles, ne sont pas dupes des tromperies et mensonges, et sont en mesure de distinguer le vrai du faux dans ce que les médias propagent intentionnellement.

*Si il y a bien un espoir pour Israël et les juifs en Europe, il tient peut être dans le bon sens des peuples.
La démocratie a du bon...*

Au final, si il y a bien un espoir pour Israël et les juifs en Europe, il tient peut être dans le bon sens des peuples. La démocratie a du bon... ■

C A R N E T M O N T É V I D É O

NAISSANCE

Un chaleureux mazaltov à :

■ Brigitte Braff pour la naissance d'un petit Noam Golan chez son fils Olivier et Orli à Los Angeles.

■ Nadine et Thierry Girsowicz pour la naissance en Israël d'une petite Naomi Hanna chez Ruben et Lisa.

■ Jean-Michel Rickner pour la naissance de sa petite-fille en Israël.

DÉCÈS

■ Mme Charlotte Granat

Que son souvenir soit source de bénédictions.

Nous invitons les personnes n'ayant pas d'e-mail et qui souhaitent être prévenues des événements communautaires par téléphone, de se manifester auprès du secrétariat au 01 45 04 66 73.

« Ce journal contient des textes sacrés, merci de ne pas le jeter. Il doit être mis à la Gueniza »

Technologie au service de la finance. Finance au service de la technologie.

Atacama Innovation est née de deux passions,
la nature et la technologie.

Souvent l'évolution de ces deux environnements
donne naissance à des situations originales qui demandent
de combiner haut niveau expérience et innovation.
C'est notre raison d'être.

Gestion de risques

Solutions de compréhension
du risque et de transformation
des risques en opportunités.

Création de valeur technologique

Accompagnement stratégique
pour intégrer l'innovation au
cœur de l'activité des entreprises.

Valorisation des énergies renouvelables

Accompagnement et conseil
pour une compréhension
transparente du secteur.

Valoriser les opportunités, réduire les risques.

<https://atacama.io/>